Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7289

Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

Date de dépôt : 23-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-04-2018	Déposé	7289/00	<u>6</u>
18-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (5.6.2018)	7289/01	<u>14</u>
04-07-2018	Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)	7289/02	<u>17</u>
18-07-2018	Avis du Conseil d'État (17.7.2018)	7289/03	22
03-08-2018	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail (23.7.2018)	7289/04	<u>27</u>
01-10-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7289/05	<u>30</u>
13-11-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.11.2019)	7289/06	<u>37</u>
10-12-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7289/07	<u>40</u>
27-12-2019	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.12.2019)	7289/08	<u>48</u>
14-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7289/09	<u>51</u>
05-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7289	<u>64</u>
13-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2020) Evacué par dispense du second vote (13-02-2020)	7289/10	<u>67</u>
14-01-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (03) de la reunion du 14 janvier 2020	03	<u>70</u>
14-01-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (06) de la reunion du 14 janvier 2020	06	<u>85</u>
28-11-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 28 novembre 2019	03	<u>100</u>
19-09-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (20) de la reunion du 19 septembre 2019	20	113
18-07-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (33) de la reunion du 18 juillet 2018	33	120
09-03-2020	Publié au Mémorial A n°118 en page 1	7289	129

Résumé

N° 7289

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;

2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

RESUME

Le présent projet de loi vise à réglementer la durée du travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

Le présent projet de loi a pour but de conférer une sécurité juridique en la matière tant aux employeurs qu'aux salariés, tout en tenant compte de l'importance des variations saisonnières sur l'activité des entreprises concernées.

Il est proposé d'introduire un régime spécifique de durée de travail pour les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, en incorporant un nouveau chapitre au titre premier du livre II du Code du travail sur la durée de travail. Ce régime spécifique permet aux entreprises des secteurs concernés de mettre en place une période de référence allant jusqu'à six mois - qui n'est pas prévue par le droit commun - avec, en contrepartie, l'attribution aux salariés de jours de congé supplémentaires en sus du minimum légal de 26 jours.

Dès lors, le présent projet prévoit l'attribution suivante des jours de congé supplémentaires suivant la durée retenue pour le période de référence : 1,5 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus d'un mois et maximum 2 mois ; 3 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 2 mois et maximum 3 mois ; 3,5 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 3 mois et maximum 4 mois ; et, finalement, 4 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 4 mois et maximum 6 mois.

Afin de tenir compte de certains pics saisonniers propres aux secteurs concernés, le projet prévoit également que la durée de travail journalière maximale peut être étendue à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures dans une stricte limite de six semaines par an – à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur la période de référence applicable, ne dépasse pas quarante heures.

Par ailleurs, et suite aux amendements parlementaires du 9 décembre 2019, le projet de loi se propose de redresser un oubli concernant les critères en matière d'expérience professionnelle requise pour exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi, introduit par la loi du 1 er août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe. L'amendement concernant ce point prévoit que pour exercer la profession d'assistance à l'inclusion dans l'emploi, il faut dans tous les cas disposer d'une expérience professionnelle de trois ans dans les domaines concernés.

7289/00

Nº 7289

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

(Dépôt: le 23.4.2018)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	2
4)	Commentaire de l'article unique	3
5)	Fiche financière	3
6)	Fiche d'évaluation d'impact	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail.

Luxembourg, le 17 avril 2018

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement la durée de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture n'est pas réglementée, alors que l'article L.211-2 du Code du travail dispose que dans les entreprises familiales de ces secteurs des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail.

Comme aucune convention collective sectorielle, ni aucune autre norme juridique n'a introduit un tel régime dans un de ces secteurs, il a été décidé de légiférer afin de donner une sécurité juridique en la matière tant aux employeurs qu'aux salariés, dont le nombre tend à augmenter avec l'extension de la taille des entreprises, le tout en tenant compte de l'importance des variations saisonnières sur l'activité des entreprises concernées.

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il y a désormais une jurisprudence qui conclut que faute de solutions propres à ces activités, le droit commun doit s'appliquer sans exception, ce qui compliquerait le bon fonctionnement de ces entreprises dont l'activité est particulièrement dépendante de phénomènes saisonniers.

Pour ce faire il est proposé de procéder de la même manière qu'en 2002 lors de l'introduction d'un régime spécifique de durée de travail dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en incorporant un nouveau chapitre au Titre Premier du Livre II du Code du travail sur la durée de travail, qui permet aux entreprises de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture de mettre en place une période de référence allant jusqu'à six mois.

Afin de tenir compte de certains pics saisonniers propres aux secteurs concernés le projet prévoit également que la durée de travail journalière maximale peut être étendue à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures dans une stricte limite de six semaines par an.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Au Titre Premier du Livre II du Code du travail il est introduit un nouveau Chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI.– Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

- **L.216-1.** Le présent Chapitre s'applique à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.
- L.216-2 La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.
- **L.216-3** (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L.216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.
- (2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois un congé supplémentaire de deux jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

(3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au 1^{er} paragraphe la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

(4) Par dérogation au paragraphe 3 et pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures.

L.216-4 Les heures de travail dépassant les limites fixées au 1^{er} paragraphe de l'article L.216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L.211-27. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique introduit au Titre Premier du Livre II du Code du travail un nouveau Chapitre VI sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, à la suite des dispositions spécifiques en la matière pour les salariés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les salariés exécutant des activités mobiles de transport routier et ceux chargés des fonctions de conduite d'un engin de traction sur rail.

Le nouvel **article L.216-1** délimite le champ d'application des dispositions aux salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les activités propres à ces secteurs en excluant notamment l'activité commerciale de vente en magasin.

Pour ce qui est du secteur de l'horticulture il y a lieu de le comprendre au sens le plus large c'està-dire en y incluant notamment les entreprises de jardinage, de paysagiste, de pépiniériste, d'arboriculteur et de maraîcher.

L'article L.216-2 rappelle le droit commun en matière de durée de travail maximale journalière et hebdomadaire qui reste le principe applicable.

En vue de tenir compte néanmoins des fortes variations saisonnières, le premier paragraphe de **l'article L.216-3** prévoit une exception à cette règle générale, en permettant aux entreprises des secteurs concernés de retenir une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois en vue de pouvoir respecter en moyenne les limites fixées à l'article L.216-2.

Au deuxième paragraphe il est précisé que le salarié auquel une période de référence supérieure ou égale à quatre mois est appliquée a droit à 2 jours de congé supplémentaire par an, si une période de référence de six mois est appliquée le congé supplémentaire est de 3 jours par année. Cette disposition est largement inspirée par le paragraphe 2 de l'article L.211-6 qui prévoit des congés supplémentaires dont la durée est fixée en fonction de la durée de la période de référence légale appliquée aux salariés concernés.

Le troisième paragraphe retient que dans le cadre de cette période de référence la limite journalière de dix heures et la limite hebdomadaire de quarante-huit heures ne peuvent en principe pas être dépassées.

Néanmoins et compte tenu du fait que ces secteurs connaissent des pointes extraordinaires saisonnières sur une partie strictement limitée de l'année, le quatrième paragraphe du même article permet d'occuper les salariés de ces secteurs jusqu'à concurrence de douze heures par jour et de soixante heures par semaine pendant une période strictement limitée à six semaines.

Finalement l'article L.216-4 dispose que les heures de travail dépassant les limites fixées pour la période de référence sont à considérer comme des heures supplémentaires avec les droits s'y rattachant

-1-

FICHE FINANCIERE

Les dispositions du présent projet n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	titulé du projet : Projet de loi portant sur la durée du travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et por tant modification du Code du travail					
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'I	Emploi et de l'Ec o	onomie so	ciale et so	olidaire	
Auteur(s):	Nadine Welter					
	Premier Conseiller de Gouv	vernement				
Téléphone :	247-86315					
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu					
Objectif(s) du projet : Réglementer la durée de travail dans l'agriculture, la viticulture et l'horticulture						
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs						
Date:	26.3.2018					
	Mieux légi	férer				
1. Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa	•	,) consultée(s)	: Oui □	Non 🗷		
2. Destinataires du pro	ojet :					
- Entreprises/Profe	essions libérales :		Oui 🗷	Non □		
- Citoyens:			Oui 🗆	Non 🗷		
 Administrations 	:		Oui 🗆	Non 🗷		
(cà-d. des exempti	s small first » est-il respecté ? ions ou dérogations sont-elles l'entreprise et/ou son secteur d ations : /		Oui 🗆	Non □	N.a.¹ ⊭	
4. Le projet est-il lisib	ele et compréhensible pour le c	destinataire ?	Oui 🗷	Non □		
mis à jour et publié	coordonné ou un guide pratique d'une façon régulière? ations : Code du travail	ie,	Oui 🗷	Non □		
5. Le projet a-t-il saisi	i l'opportunité pour supprimer	ou simplifier				
	risation et de déclaration exista des procédures ?		Oui 🗆	Non 🗷		

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? 	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
8	Le projet prévoit-il :			
0.	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ▼ N.a. ▼
9.	informations supplémentaires qu'une seule fois ? Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle : /	Oui □	Non □	N.a. ⊠ N.a. ⊠
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? /	Oui □	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations : /	Oui □ Oui □	Non ⊠ Non ⊠	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /	Oui 🗆	Non 🗷	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ∑
	Si oui, lequel ? /			
	Remarques/Observations:/			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière : /			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent à tous les salariés			
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière : /			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière : /	- Wil —	1,011	- · · · · ·
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	rieur/Servio	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	ieur/Servic	ces/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289/01

Nº 72891

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.6.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'instaurer dans le Code du travail un nouveau chapitre relatif à la durée de travail du personnel occupé dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

Le Code du travail prévoit actuellement que le régime de la durée de travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture a vocation à être régi par des lois spéciales, des conventions collectives ou, à défaut, par des règlements d'administration publique. En l'absence de telles dispositions spéciales, le personnel occupé dans ce type d'entreprise est exclu du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail. Les prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail applicables à ces salariés correspondent donc aux dispositions minimales de protection édictées dans la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après la « Directive »).

Par le biais de l'insertion d'un nouveau chapitre au Code du travail intitulé « *Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture »*, le Projet pose le principe d'une durée de travail ne pouvant excéder 8 heures par jour, et 40 heures par semaine. Afin de tenir compte des fortes variations saisonnières des secteurs visés, cette durée hebdomadaire moyenne de travail est calculée sur base d'une période de référence pouvant aller jusqu'à 6 mois, période au cours de laquelle la durée de travail journalière est limitée à 10 heures, et la durée hebdomadaire à 48 heures. Le Projet prévoit également que, dans une stricte limite de 6 semaines par an, la durée de travail journalière peut être étendue à 12 heures et la durée de travail hebdomadaire à 60 heures. ⁴

¹ Article L.211-2 du Code du travail.

² Dans un arrêt du 25 juin 2009, rôle n°33550, la Cour supérieure de justice a retenu que « à défaut d'une convention collective de travail ou d'un règlement grand-ducal ayant réglé la durée de travail dans les entreprises de type familial, [...] le personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture sont exclus du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail ». L'ouvrier agricole n'étant pas protégé du point de vue de la durée de travail, il n'est notamment « pas autorisé à réclamer des majorations de rémunération pour les heures supplémentaires prestées, même en dehors des stipulations du contrat de travail ».

³ Voir, dans ce sens, l'arrêt CJUE Günter Fuß / Stadt Halle, aff. C-429/09, du 25 novembre 2010 :

^{« 43.} Il y a lieu de rappeler que la directive 2003/88 a pour objet de fixer des prescriptions minimales destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs par un rapprochement des réglementations nationales concernant, notamment, la durée du temps de travail. [...]

^{49. [...]} l'article 6, sous b), de la directive 2003/88, en ce qu'il impose aux États membres une limite maximale quant à la durée moyenne hebdomadaire de travail dont doit bénéficier chaque travailleur en tant que prescription minimale, constitue une régie de droit social de l'Union revêtant une importance particulière dont la portée ne peut être subordonnée à quelque condition ou restriction que ce soit et qui confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir directement devant les jundictions nationales. »

⁴ En cas d'application d'une période de référence supérieure ou égale à 4 mois, le Projet prévoit l'attribution de jours de congés supplémentaires au salarié en fonction de la durée de la période de référence.

Au vu de l'état actuel de la règlementation et des incertitudes qui en découlent en matière de sécurité juridique, la Chambre de Commerce prend acte de la volonté des auteurs de réglementer le temps de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, en instaurant un régime flexible tenant compte des contraintes intrinsèques de ces secteurs d'activité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique, paragraphe 1^{er}

L'objet du Projet est d'instaurer un nouveau chapitre IV intitulé « Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture » au titre 1^{er} du Livre II du Code du travail.

Etant donné que l'article L.211-2 du Code du travail prévoit que des lois spéciales régiront « le régime de la durée du travail : 2. du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture », la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'opportunité d'adopter un régime global pour toutes les entreprises du secteur, là où le Code du travail prévoit uniquement la réglementation des entreprises « de type familial ».

La Chambre de Commerce s'interroge également quant à l'étendue des secteurs concernés par les dispositions du Projet. En effet, la Directive prévoit des possibilités de dérogation aux règles minimales de durée de travail dans le secteur de « *l'agriculture* ».⁵ Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la possibilité d'inclure, par exemple, le secteur de l'horticulture « au sens large » dans les secteurs faisant l'objet d'une législation dérogatoire par rapport au droit commun.

Projet d'article L.216-1

Ce projet d'article définit le champ d'application des nouvelles dispositions relatives à la durée du travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, à savoir : « tous les salariés, apprentis et stagiaire occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs ».

Là où les auteurs indiquent vouloir exclure du champ d'application du Projet les activités telles que la vente en magasin, ⁷ la Chambre de Commerce note que le texte du Projet ne permet pas de déterminer avec précision l'étendue de la notion d' « activités propres de ces secteurs ». Dès lors, elle craint que l'imprécision du projet d'article soit de nature à engendrer une insécurité juridique préjudiciable tant aux employeurs qu'aux salariés des domaines concernés et suggère que cette notion soit explicitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

⁵ L'article 17, paragraphe 3 de la Directive prévoit qu'il peut être dérogé aux règles minimales en matière de repos journalier, de temps de pause et de repos hebdomadaire « c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit : [...] vii) de l'agriculture, [...] d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment : i) dans l'agriculture ».

⁶ Commentaire de l'article, p.3, paragraphe 3

⁷ Commentaire de l'article, p.3, paragraphe 2

7289/02

Nº 7289²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.6.2018)

Par lettre du 4 avril 2018, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi sous rubrique.

- 1. Le projet de loi prévoit de créer une réglementation spécifique pour la durée du travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.
- 2. A ce jour la durée du travail n'est en effet pas spécifiquement réglementée, nonobstant le fait que l'article L.211-2 du Code du travail dispose que dans les entreprises familiales de ces secteurs, des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail.
- 3. Il résulte de la jurisprudence que, du fait qu'il n'existe pas de régime juridique spécifique, le droit commun doit s'appliquer sans exception dans ces secteurs.
- 4. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que cela complique néanmoins le bon fonctionnement de ces entreprises dont l'activité est particulièrement dépendante de phénomènes saisonniers.
- 5. Ils proposent de ce fait de s'inspirer de ce qui a été fait en 2002 lors de l'introduction du régime spécifique de durée de travail dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en incorporant un nouveau chapitre au Titre Premier du Livre II du Code du travail sur la durée du travail, qui permet aux entreprises de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture de disposer une plus grande marge en termes de flexibilité du temps de travail en leur permettant :
- de mettre en place une période de référence allant jusqu'à 6 mois,
- de porter la durée de travail journalière maximale jusqu'à 12 heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à 60 heures dans une stricte limite de 6 semaines par an.
- 6. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.

Le commentaire des articles du projet de loi précise que serait ainsi notamment exclue l'activité commerciale de vente en magasin.

La CSL est d'avis que le texte tel que formulé n'est pas assez précis et engendre de ce fait une insécurité juridique. En effet, l'expression «... employés dans les activités propres de ces secteurs » ne permet pas de comprendre quelles sont les activités précisément visées par le texte et lesquelles sont exclues. Preuve en est que les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles expliquent que sont exclues, les personnes affectés à « l'activité commerciale de vente en magasin » alors qu'on pourrait aussi être d'un avis contraire et considérer que pour ce qui est notamment

de l'horticulture et de la viticulture cette activité commerciale serait plus à considérer comme étant une activité propre à ce secteur dans la mesure où de nombreux prestataires disposent d'un magasin chargé de vendre les produits du prestataire.

7. La CSL constate que le texte proposé ne contient pas les modalités d'élaboration, de contenu et de communication aux salariés d'un plan d'organisation du travail.

Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'ajouter un article L.261-5 libellé comme suit : « (1) Les périodes de référence visées à l'article L. 216-3 ne s'appliquent qu'à la condition qu'un plan d'organisation du travail ait été établi conformément notamment aux dispositions de l'article L. 211-7 et des paragraphes (2) à (4) de l'article L. 123-1.

- (2) En l'absence d'un plan d'organisation du travail conforme aux dispositions du paragraphe (1), seules les limites résultant de l'article L. 216-2 sont applicables. »
- 8. Le projet de loi prévoit que si l'employeur applique une période de référence égale ou supérieure à quatre mois, un congé supplémentaire de 2 jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de 6 mois, un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

La CSL est d'avis que tous les salariés doivent être traités de la même manière en ce qui concerne le congé supplémentaire que l'employeur doit accorder du moment qu'il les soumet à une période de référence. Une distinction en fonction des secteurs ne fait ici pas de sens, la pénibilité du travail due à la longueur de la période de référence sera la même pour les salariés.

Ainsi doit-on aligner les règles du présent régime spécial aux règles de droit commun de l'article L. 211-6 du Code du travail, soit :

- 1,5 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus d'un mois et maximum 2 mois,
- 3 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de deux mois et maximum 3 mois,
- 3,5 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de trois mois et maximum 4 mois,
- 4 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de quatre mois et maximum 6 mois.

Le dernier tiret s'explique en effet par le fait que dans les trois secteurs visés par le nouveau régime dérogatoire au droit commun, la période de référence peut être poussée jusqu'à 6 mois par l'employeur, cas de figure n'existant pas en droit commun et qui mérite une compensation spécifique.

- 9. Quant au travail de nuit, tout comme pour le secteur Horeca, le législateur doit fixer une indemnisation pour les salariés des secteurs visés par le présent projet de loi, le travail de nuit y étant en période saisonnale très fréquent.
- 10. Pour finir il y a lieu de tenir compte du fait que des conventions collectives de travail peuvent exister dans les secteurs visés. Aussi à l'avenir de nouveaux accords collectifs peuvent être négociés.

De ce fait, il est important de préciser dans le projet de loi que par le biais de conventions collectives de travail la période de référence légale peut être allongée jusqu'à 12 mois au maximum et que la convention collective doit alors fixer les modalités d'établissement, de périodicité et de contenu du plan d'organisation du travail.

Aussi faudrait-il prévoir une disposition transitoire dans le projet de loi pour tenir compte des conventions collectives existantes à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi afin de garantir leur maintien jusqu'à leur échéance.

11. Sous réserve de la prise en considération de ses observations, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

- 12. La CSL est finalement d'avis que les règles relatives au congé supplémentaire destinées à compenser la longueur de la période de référence doivent aussi être introduites dans le chapitre II du titre I du livre II du code du travail relatif à la durée de travail dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.
- 13. La CSL demande que le présent projet de loi soit modifié pour tenir compte de ses remarques.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président, Jean-Claude REDING

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289/03

Nº 7289³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 juin et 3 juillet 2018.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

•

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article L.211-2 du Code du travail prescrit que des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucune loi spéciale, règlement grand-ducal ou convention collective de travail réglant le régime de la durée de travail dans les entreprises de type familial dans les secteurs mentionnés ci-avant, de sorte que le personnel y occupé est exclu du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail et ne peut prétendre, par exemple, au paiement de la majoration des heures supplémentaires¹.

Les partenaires sociaux n'ayant pas réussi, à ce jour, à négocier une convention collective concernant les conditions de travail dans le secteur concerné, l'initiative gouvernementale en vue d'un texte législatif semble être la seule manière pour mettre fin à une situation indéfendable face aux normes en vigueur dans la plupart des autres secteurs de l'économie nationale et au cadre réglementaire européen².

*

¹ Arrêt de la Cour d'Appel du 25 juin 2009, n° du rôle 33550. Exempt – appel en matière de droit du travail.

² Voir en ce sens : Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique a pour objet d'introduire un nouveau chapitre VI au titre premier du livre II du Code du travail composé de quatre articles.

Article L.216-1.

Les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions sous examen. Ainsi, les auteurs précisent dans le commentaire des articles, d'un côté, que les maraîchers sont à considérer parmi le secteur « horticole », mais, de l'autre côté, que l'activité de vente en magasin n'est pas visée. Qu'en est-il alors, à titre d'exemple, des maraîchers qui vendent au courant de la journée les fruits et légumes qu'ils ont récoltés au temps de la rosée matinale? Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé du projet de loi sous examen et il propose de s'inspirer de l'article L.212-1 du Code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L.216-1 comme suit :

« Art. L.216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de compléter l'article sous examen par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement de l'article L.212-2³ du Code du travail.

Article L.216-2.

Sans observation.

Article L.216-3.

L'article sous examen règle les dérogations au droit commun applicables aux salariés occupés dans les secteurs visés. Au paragraphe 1^{er} est introduite une période de référence de six mois tel que c'est le cas, sous certaines conditions, pour les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration.

Le paragraphe 2 prévoit des jours de congé supplémentaires, si la période de référence appliquée est supérieure à quatre mois, voire égale à six mois, et s'inspire à cet effet de l'article L.211-6 du Code du travail. Or, le Conseil d'État note que les dispositions sous examen restent en dessous des avantages accordés aux salariés employés, selon le droit commun⁴, sans que les auteurs expliquent cette différence d'approche. Au vu du risque d'un traitement inégal de personnes selon qu'elles sont employées dans le secteur de l'agriculture ou non, mais se trouvant par ailleurs dans des situations comparables et en l'absence d'explications de la part des auteurs quant aux raisons éventuelles de ce traitement différencié, le Conseil d'État réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de la disposition sous examen.

Le paragraphe 3 prévoit une extension des limites de la durée de travail journalière et hebdomadaire à dix heures par jour et à quarante-huit heures par semaine au cas où une période de référence de six mois serait appliquée.

Au paragraphe 4, il est prévu que, pour une période strictement limitée à six semaines par an, la durée de travail journalière peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures en s'inspirant de la situation des salariés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration s'ils sont occupés par des entreprises à caractère saisonnier. Le Conseil d'État note cependant que le libellé « par dérogation au paragraphe 3 » induit que le paragraphe 4 s'applique au sens strict et que les limites posées par le paragraphe 1^{er} ne seraient plus applicables. Or, une pareille dis-

^{3 (2)} On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

⁴ Voir article L.211-6. du Code du travail.

position serait contraire aux limites posées par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au paragraphe 1^{er}, et par dérogation au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année. »

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que la structuration de l'article sous examen rend sa lecture inutilement compliquée. En effet, au lieu d'introduire, au paragraphe 1^{er}, la possibilité générale d'une extension de la période de référence, de continuer, au paragraphe 2, avec les dispositions quant aux mesures compensatoires en termes de congés supplémentaires et de revenir, aux paragraphes 3 et 4, aux dispositions encadrant l'extension de la période de référence prévue au paragraphe 1^{er}, la lisibilité de l'article serait améliorée par le regroupement des dispositions des paragraphes 1^{er}, 3 et 4 sous un seul paragraphe, en l'occurrence le paragraphe 1^{er}, subdivisé en alinéas.

Article L.216-4.
Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère à un livre, un titre ou un chapitre d'un code, ceux-ci sont à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Les articles sont à introduire par la forme abrégée « Art. ». Par ailleurs, il convient d'insérer une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article qui est à faire suivre d'un point, pour lire par exemple « Art. L. 216-1. »

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Par ailleurs, le point-virgule figurant à la fin de l'intitulé est à supprimer. De ce qui précède, l'intitulé pourrait être formulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail ».

Article unique

À l'article L. 216-2, il convient de préciser qu'il s'agit « (...) des secteurs visés <u>par le présent</u> <u>chapitre</u> ».

À l'article L. 216-3, paragraphe 3, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} » et non « 1^{er} paragraphe ». Cette observation vaut également pour l'article L. 216-4 qu'il s'agit d'introduire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289/04

Nº 72894

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DU TRAVAIL

(23.7.2018)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 avril 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet de combler un manque de réglementation au niveau des dispositions nationales relatives à la durée de travail du personnel occupé dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

En effet, le Code du travail dispose actuellement dans son article L.211-2 que « Des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail: 1. (...); 2. du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture; (...) ». Or jusqu'à présent, aucune disposition y relative n'a été arrêtée.

En pratique, il était communément admis que le personnel occupé dans ce type d'entreprises était exclu du champ d'application des dispositions communes réglementant la durée du travail en général¹. Ce principe avait été confirmé par une jurisprudence constante².

Les prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail applicables aux ouvriers agricoles correspondaient jusqu'ici à peu près aux dispositions minimales de protection édictées au niveau européen³, sinon le Luxembourg aurait certainement déjà été sanctionné par la Commission pour non-transposition et/ou application correcte de ces dispositions.

¹ Voir chapitre premier, titre premier du Livre II du Code du Travail.

² Notamment C.S.J. du 25 juin 2009, n 33550 du rôle : « Il résulte du contrat de travail signé le ... par XY qu'il s'est engagé à prester 190 heures de travail moyennant un salaire mensuel de 3.000 net. L'article L.211-2 du code du travail prescrit que des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. Tel que relevé à juste titre par la juridiction de premier degré XY ne peut prétendre au paiement de la majoration de 25% des heures supplémentaires de 17 heures par mois (différence entre la durée légale de 173 heures et la durée convenue au contrat de travail de 190 heures) à défaut d'une convention collective de travail ou d'un règlement grand-ducal ayant réglé la durée de travail dans les entreprises de type familial, de sorte que le personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture sont exclus du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail. L'ouvrier agricole n'étant dès lors par protégé ni par voie de convention collective, ni par voie réglementaire du point de vue de la durée de travail, n'est donc pas autorisé à réclamer des majorations de rémunération pour les heures supplémentaires prestées, même en dehors des stipulations du contrat de travail. »

³ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Or, un arrêt récent de la Cour d'appel⁴ a opéré un revirement de jurisprudence, en stipulant que : « (...) le législateur (...) n'a pas formellement exclu les activités énumérées à l'article L.211-2 du domaine d'application du Titre 1 relatif à la durée du travail. (...) Compte tenu de la formulation très générale de l'article L.211-1 du Code du travail, il y a cependant lieu de retenir, contrairement à la juridiction de première instance, que tant que les modalités des dérogations n'ont pas été arrêtées c'est le régime normal qui reste applicable à ces salariés. La durée de travail ne pouvant selon l'article L.211-5 du Code du travail excéder 8 heures par jour et quarante heures par semaine. la demande de XY est à déclarer fondée en son principe ».

La Cour a donc estimé que, du fait qu'il n'existe pas de régime juridique spécifique, le droit commun doit s'appliquer sans exception dans le secteur de l'agriculture.

Il va sans dire que la situation juridique créée par cette nouvelle jurisprudence est tout-à-fait inadmissible pour le secteur agricole, alors qu'elle ne tient pas compte de ses spécificités.

La Chambre d'Agriculture insiste à rappeler, en effet, que le travail dans le secteur agricole est, plus que dans n'importe quel autre secteur, caractérisé par de fortes fluctuations saisonnières, avec des pics de travail et des périodes à basse activité. Si au niveau des exploitations agricoles ne comptant pas de personnel salarié (mais exclusivement familial), cette fluctuation de travail normale et inhérente même à la nature du travail ne pose guère de problèmes, il en sera autrement pour les exploitations employant des salariés au cas où la nouvelle jurisprudence venait à s'appliquer de façon générale⁵. Il est donc maintenant approprié, voire urgent de trouver une solution juridique adéquate pour ces exploitations, ainsi que pour les salariés qui ont fait le choix délibéré de travailler dans le domaine agricole, souvent justement à cause de son caractère saisonnier, ce qui leur permet de travailler beaucoup pendant une certaine période de l'année et de récupérer pendant une période à faible charge de travail.

Il importe par conséquent d'avoir des règles concernant la durée de travail adaptées au secteur agricole, notamment suite à la baisse du nombre d'exploitations et à l'agrandissement de leurs structures.

Le projet sous avis vient combler une lacune dans la législation. A l'instar de ce qui a été fait en 2002 lors de l'introduction du régime spécifique de durée de travail dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les auteurs du projet prévoient l'introduction d'un nouveau chapitre au Titre Premier du Livre II du Code du travail sur la durée du travail. Celui-ci prévoit d'bord à l'article L.216-2 le principe d'une durée de travail ne pouvant excéder 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Les exceptions à ce principe sont ensuite énumérées au troisième tiret de l'article L.216. Afin de tenir compte des fortes variations saisonnières des secteurs visés, la durée hebdomadaire moyenne de travail est calculée sur base d'une période de référence pouvant aller jusqu'à 6 mois, période au cours de laquelle la durée de travail journalier maximale est limitée à 10 heures et la durée hebdomadaire maximale à 48 heures.

En cas d'application d'une période de référence supérieure ou égale à 4 mois, le projet prévoit l'attribution de jours de congés supplémentaires au salarié en fonction de la durée de la période de référence (2 jours pour une durée de référence égale ou supérieure à 4 mois – 3 jours en cas d'une période de référence de 6 mois).

Enfin, le projet prévoit la possibilité d'étendre la durée de travail journalière à 12 heures et la durée de travail hebdomadaire à 60 heures dans une stricte limite de 6 semaines par an.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi sous avis.

*

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général, Pol GANTENBEIN

⁴ Arrêt n°135/17 du 9 novembre 2017, rôle n° 41734

⁵ D'après nos informations, un recours en cassation contre l'arrêt précité est envisagé

7289/05

Nº 72895

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT (1.10.2019)

Madame le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 19 septembre 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés.

Remarque concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé est reformulé pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat. Il se lira comme suit : « Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail »

Remarque concernant l'article L.216-1

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement concernant l'article L. 216-1.

Le Conseil d'État critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

«Art. L. 216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis

et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

Amendement I

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'État de compléter l'article L.216-1 par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement de l'article L. 212-2 (à noter que cet article a été cité de façon erronée car il s'agit en réalité du paragraphe 2 de l'article L. 212-1 du Code du travail. La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1.

« (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés. »

Suite à cet ajout, la commission propose de prévoir une numérotation pour le premier paragraphe de l'article L. 216-1.

Remarque concernant l'article L.216-2

L'article L. 216-2, resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, est maintenu dans sa version initiale.

Remarque concernant l'article L.216-3

Sur recommandation du Conseil d'Etat, les paragraphes (1), (3) et (4) deviennent les alinéas d'un paragraphe (1).

Les références aux paragraphes doivent être remplacées par des références aux alinéas correspondants.

Le paragraphe (2) de cet article L. 216-3 est amendé.

Amendement II portant sur l'article L.216-3 paragraphe 2

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal.

Il est proposé de définir au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires.

Le paragraphe (2) modifié se lirait comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de deux jours un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de deux trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence <u>égale ou supérieure à quatre mois entre plus de trois mois et six mois au maximum</u> un congé supplémentaire de <u>deux trois</u> jours <u>et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

L'article 216-3 prendrait dès lors la teneur suivante :

« Art. L. 216-3. (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

- (3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.
- (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 2 au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.
- (2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de deux jours un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de deux trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence <u>égale ou supérieure à quatre mois</u> <u>entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de deux <u>trois</u> jours <u>et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.</u>

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Remarque concernant l'article L. 216-4

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation sur ce texte, qui reste dès lors inchangé par rapport à sa version initiale.

Remarque concernant le texte entier

La commission tient également compte des remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2018.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le projet de loi 7289, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

N. B. Les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire sont écrites en italique. Les propositions d'amendements figurent en caractères gras soulignés dans le texte coordonné.

Texte amendé et coordonné du

PROJET DE LOI

portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

« PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Au titre premier du livre II du Code du travail il est introduit un nouveau chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI.– Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

- Art. L. 216-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.
- (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.
- L.216-1. Le présent Chapitre s'applique à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.
- Art. L. 216-2. La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.
- Art. L. 216-3. (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.
- (3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à <u>l'alinéa 1</u> au paragraphe *l*^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.
- (4) Par dérogation au paragraphe 3 et pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures.

Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{et}, et par dérogation à l'alinéa 2 au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.

(2) En cas d'application d'une période de référence <u>égale ou supérieure à quatre mois entre plus</u> <u>d'un mois et deux mois au maximum</u> un congé supplémentaire de <u>deux jours un jour et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Art. L. 216-4. Les heures de travail dépassant les limites fixées au paragraphe *I*^{er} de l'article L. 216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L. 211-27. »

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289/06

Nº 72896

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ci-après « Commission », lors de sa réunion du 19 septembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné de remarques portant sur l'intitulé du projet de loi sous avis et les articles L. 216-1 à L. 216-3, que le projet de loi tend à introduire dans le Code du travail, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate qu'en ce qui concerne les articles L. 216-1 et L. 216-3, paragraphe 4, que l'article unique du projet de loi sous rubrique tend à introduire dans le Code du travail, la Commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'État, sans les amender, mais en les reprenant telles quelles au texte coordonné. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 17 juillet 2018 à l'encontre des articles L. 216-1, paragraphe 1^{er}, tel qu'il résulte du texte coordonné, et L. 216-3, paragraphe 4 initial, devenu paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Pour ce qui est des amendements proposés par la Commission, il est renvoyé à l'examen des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

La Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État de compléter l'article L. 216-1 du Code du travail par un paragraphe visant à préciser les termes « apprentis et stagiaires ».

Partant, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement II

L'amendement sous examen se propose d'adapter le libellé de l'article L. 216-3, paragraphe 2, du Code du travail.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'un traitement inégal entre les salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi sous avis et les salariés relevant du droit commun. En effet, l'article L. 216-3, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa version initialement proposée, prévoyait des congés supplémentaires en cas d'application d'une période de référence supérieure à quatre mois, voire égale à six mois, qui restaient en dessous des avantages accordés aux salariés employés selon le droit commun.

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, la Commission aligne les jours de congé supplémentaires attribués aux salariés visés par le projet de loi sous rubrique sur ceux prévus par le droit commun à l'endroit de l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéas 8 et 9, du Code du travail.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État note que la période de référence de six mois est supérieure à la période de référence de quatre mois prévue à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéa 10, du Code du travail, alors que le congé supplémentaire prévu à l'alinéa 3 précité est identique au congé indiqué à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéa 10, à savoir trois jours et demi. Le Conseil d'État se doit de signaler que la disposition de l'alinéa 3 reste ainsi toujours en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun dans la mesure où les jours de congé supplémentaires attribués en cas d'application de la période de référence de six mois ne sont pas augmentés au prorata des jours de congé supplémentaires attribués en application des périodes de référence figurant à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéas 8 à 10, du Code du travail.

Étant donné que la Commission se limite à expliquer que l'amendement sous avis propose de définir « une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires » sans s'exprimer autrement sur les raisons éventuelles d'un traitement différencié entre les salariés relevant des secteurs visés par le projet de loi sous examen et ceux relevant du droit commun, le Conseil d'État doit continuer à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État signale qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la proposition de texte portant sur l'intitulé, formulée dans son avis du 17 juillet 2018, et demande aux auteurs de reformuler l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail ».

Amendement II

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

À l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « <u>d'un</u> jour et demi » et non pas « de un jour et demi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH

La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289/07

Nº 72897

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

SOMMAIRE:

不

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2019)

Madame le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir <u>quatre amendements</u> au projet de loi 7289 que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

Observations préliminaires

Afin de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, la commission parlementaire propose un ajout au projet de loi 7289. Cet ajout était initialement prévu par la Commission de la Famille et de l'Intégration de figurer en tant qu'amendement 53 dans le cadre du projet de loi 7346. Or, la nécessité de faire voter la disposition visée encore avant le 1^{er} février 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, fait que les commissions parlementaires susmentionnées ont convenu de faire figurer la disposition en question dans le projet de loi 7289, dont il est probable qu'il sera voté dans un délai utile à la cause.

L'oubli que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se propose de redresser concerne, dans la loi du 1^{er} août 2019 susmentionnée, l'exigence d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Parmi les critères prévus par le nouvel article L. 553-3 du Code du travail, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il a été jugé opportun de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} août 2019.

En conséquence de ce qui précède, la numérotation des articles du projet de loi 7289 sera changée, l'article unique initial devenant l'article 1^{er}. Les amendements 3 et 4 proposés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale menant à l'ajout d'un article 2 et d'un article 3 au projet de loi 7289. L'ajout proposé implique également une modification de l'intitulé du projet de loi 7289.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait sienne les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, et notamment l'observation relative à une erreur matérielle à l'endroit de l'intitulé initial du projet de loi.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification visée à l'article L.553-3 du Code du travail. Le nouvel intitulé se lira comme suit :

- « Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :
- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

Motivation de l'amendement 1:

Comme suite à l'ajout proposé par la commission parlementaire qui consiste à modifier la subdivision i. à l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du Code du travail, l'intitulé du projet de loi 7289 doit être modifié pour en tenir compte.

La commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019 concernant le projet de loi 7289, et supprime les termes « et portant modification du Code du travail », qui figuraient de manière superfétatoire au bout de l'intitulé initial.

Amendement 2 concernant l'article L.216-3, paragraphe 2, du Code du travail

L'article unique initial devient le nouvel article 1^{er} à la suite de l'ajout proposé par l'amendement 3 ci-dessous et par la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles du projet de loi.

A l'article 1^{er} (article unique initial), le libellé de l'article L.216-3, paragraphe 2, alinéa 3 est modifié et un nouvel alinéa 4 vient s'ajouter à la suite de l'alinéa 3. L'article L.216-3, paragraphe 2, se lit comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire <u>de'un</u> jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et <u>six quatre</u> mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Motivation de l'amendement 2:

Cet amendement propose d'adapter le libellé de l'article L.216-3, paragraphe 2, du Code du travail suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis complémentaire du 12 novembre

2019, en raison d'un traitement inégal entre les salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi et les salariés relevant du droit commun.

Dans la teneur amendée de l'article L.216-3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, la commission parlementaire a aligné les jours de congé supplémentaires attribués aux salariés visés par le projet sur ceux prévus par le droit commun.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État note que la période de référence de six mois est supérieure à la période de référence de quatre mois prévue par le droit commun de sorte que la disposition dudit alinéa 3 reste en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun puisque les jours de congé supplémentaires attribués en cas d'application de la période de référence de six mois ne sont pas augmentés au prorata des jours de congé supplémentaires attribués en application des périodes de référence figurant à l'article L.211-6, paragraphe 2, alinéas 8 à 10, du Code du travail.

Vu que la commission parlementaire omet d'expliquer pour quelles raisons un tel traitement différencié pourrait être justifié, le Conseil d'État continue à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve, la commission parlementaire propose de faire sienne les propositions faites par la Chambre des Salariés dans son avis du 19 juin 2018. Dans cet avis, ladite chambre professionnelle propose en effet de s'aligner au droit commun pour le principe et de prévoir 4 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence est de plus de 4 mois jusqu'à 6 mois au maximum.

Dès lors, le paragraphe 2 de l'article L.216-3 retiendra ce qui suit :

- 1,5 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus d'un mois et maximum 2 mois,
- 3 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 2 mois et maximum 3 mois,
- 3,5 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 3 mois et maximum 4 mois,

et en plus:

 4 jours de congé supplémentaire par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 4 mois et maximum 6 mois.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L.216-3 les termes « de un » par « d'un ».

Amendement 3 concernant un nouvel article 2

Un nouvel article 2 est ajouté au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 2. À l'article L. 553-3, paragraphe 1 er, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A; ». ».

Motivation de l'amendement 3 :

Le présent amendement a pour objectif de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe. En effet, l'idée initiale était d'exiger une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Or, parmi les critères prévus par le nouvel article L. 553-3 du Code du travail pour pouvoir exercer l'activité d'assistance en question, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

Le nouvel article amendé L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i. demande dès lors de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans et d'une participation à des heures de formations continues spécifiées. Alternativement, si les critères énumérés dans la subdivision i. ne sont pas remplis, la subdivision ii. de l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b) prévoit le critère d'une expérience professionnelle plus importante, notamment d'au moins cinq ans dans les domaines visés, sans demander de justifier des heures de formations continues prévues à l'endroit de la subdivision i.

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il a été jugé opportun de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de la loi en question. L'urgence et la nécessité de pouvoir faire bénéficier les personnes handicapées qui désirent accéder au marché de travail ordinaire de cette nouvelle mesure, justifient le recours à la présente technique législative.

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification visée à l'article L. 533-3 du Code du travail.

Amendement 4 concernant la mise en vigueur du nouvel article 2

Un nouvel article 3 est ajouté au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1er février 2020. »

Motivation de l'amendement 4 :

Du fait que la mise en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, prévoit à l'article 4 une entrée en vigueur au premier jour du sixième mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui équivaut au 1^{er} février 2020, il faut que la disposition modificative contenue à l'article 2 du présent projet de loi et concernant la modification à la subdivision i. de l'article L.553-3, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b) du Code du travail, entre également en vigueur le 1^{er} février 2020.

*

Vu qu'il est impératif que le présent projet de loi entre en vigueur au plus tard le 1 er février 2020, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, les amendements proposés dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

N. B. Les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire sont écrites en italique. Les propositions d'amendements à la suite de l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2018 sont soulignées. Les propositions d'amendements à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 novembre 2019 figurent en caractères gras soulignés dans le texte coordonné.

Texte amendé et coordonné du

« PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »
- Art. Article unique 1er. Au titre premier du livre II du Code du travail il est introduit un nouveau chapitre VI de la teneur suivante :
 - « Chapitre VI.– Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture
 - Art. L. 216-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.
 - (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.
 - L.216-1. Le présent Chapitre s'applique à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.
 - **Art. L. 216-2.** La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.
 - Art. L. 216-3. (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.
 - (3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à <u>l'alinéa l^{er} au paragraphe l^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.</u>
 - (4) Par dérogation au paragraphe 3 et pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures.
 - (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa <u>ler</u> au paragraphe ler, et par dérogation à l'alinéa <u>2</u> au paragraphe <u>3</u>, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.

(2) En cas d'application d'une période de référence <u>égale ou supérieure à quatre mois entre plus</u> <u>d'un mois et deux mois au maximum</u> un congé supplémentaire <u>de</u> <u>deux jours d'un jour et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et **six quatre** mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

- **Art. L. 216-4.** Les heures de travail dépassant les limites fixées au paragraphe *1*^{er} de l'article L. 216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L. 211-27. »
- Art. 2. À l'article L. 553-3, paragraphe 1 er, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A; »

Art. 3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1 février 2020.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289/08

Nº 72898

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 9 décembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire portant sur les amendements proposés ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il ressort des observations préliminaires aux amendements sous avis que la commission parlementaire profite des amendements soumis pour insérer un article 2 nouveau dans le projet de loi initial visant à modifier l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), subdivision i., du Code du travail. Le projet de loi sous examen est, par ailleurs, complété par un article 3 nouveau fixant l'entrée en vigueur de l'article 2 nouveau au 1^{er} février 2020.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1er

Le texte sous examen vise à adapter l'intitulé du projet de loi sous examen afin d'aligner son libellé sur le contenu du projet de loi initial suite à l'introduction de l'article 2 nouveau visant à modifier l'article L. 553-3 du Code du travail.

Le texte en question n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, nonobstant le fait que la modification de l'intitulé ne constitue pas un amendement.

Amendement 2

L'amendement sous avis se propose d'adapter le libellé de l'article L. 216-3, paragraphe 2, du Code du travail, afin de répondre à la réserve émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019.

À la lecture de l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que jusqu'à une période de référence de quatre mois les jours de congé supplémentaires à attribuer aux salariés visés par le projet de loi sous examen sont alignés sur les jours de congé supplémentaires à attribuer aux salariés relevant du droit commun pour la même période de référence. Les avantages accordés aux salariés visés par le projet de loi sous examen ne restent dès lors plus en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun.

Partant, au vu de la modification de l'alinéa 3 précité, la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

L'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur amendée, prévoit toutefois une période de référence jusqu'à six mois qui n'est pas prévue par le droit commun et dont les jours de congé supplémentaires sont fixés à quatre jours par an.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce traitement différencié, étant donné qu'il est justifié par les fortes variations saisonnières dont dépendent les secteurs visés par le projet de loi sous avis.

Amendement 3

L'amendement sous examen a pour objet de modifier l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), subdivision i., du Code du travail, afin de combler à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe.

La subdivision i. précitée, telle qu'actuellement en vigueur, prévoit que pour obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance, le demandeur, personne physique, doit « justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A ». La modification de la subdivision i. consiste à compléter le critère de la participation à des formations continues par celui « d'attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique ».

Malgré le fait qu'il s'agisse d'un cavalier législatif, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte de l'amendement sous examen.

Amendement 4

L'amendement sous examen qui a pour objet d'introduire un article 3 dans le projet de loi initial visant à fixer l'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi sous examen au 1^{er} février 2020 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu de faire suivre les termes « point 1 » d'un exposant « ° », pour écrire « point 1° ».

Le texte que l'article 2 tend à modifier est à faire précéder de l'indication du niveau de subdivision « i. », pour écrire :

« i. attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines [....] ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU 7289/09

Nº 72899

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(14.1.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 23 avril 2018. Le projet de loi est renvoyé une première fois à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 7 mai 2018, puis, à la suite des élections législatives du 14 octobre 2018, une seconde fois le 13 décembre 2018.

Une première présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a eu lieu lors d'une réunion de la commission parlementaire, le 16 mai 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 juin 2018. L'avis de la Chambre des Salariés date du 19 juin 2018.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 17 juillet 2018.

L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 23 juillet 2018.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, est nommé Rapporteur en date du 19 septembre 2019.

L'intitulé du projet de loi est modifié une première fois le 1^{er} octobre 2019.

La commission a adopté le 1^{er} octobre 2019 une première série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire le 12 novembre 2019.

Une deuxième série d'amendements parlementaires a été transmise au Conseil d'État par dépêche du 9 décembre 2019. Un ajout est apporté à cette occasion au projet de loi et l'intitulé est modifié une seconde fois en conséquence.

Le Conseil d'État a émis un deuxième avis complémentaire en date du 20 décembre 2019.

Le présent rapport est adopté par la commission en sa réunion du 14 janvier 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à réglementer la durée du travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

En effet, l'article L.211-2 du Code du travail dispose que dans les entreprises familiales de ces secteurs des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique règleront le régime de la durée du travail.

Or, étant donné qu'aucune convention collective sectorielle, ni aucune autre norme juridique n'a introduit un tel régime, le temps de travail dans ces secteurs n'est pas réglementé actuellement.

Le présent projet de loi a pour but de conférer une sécurité juridique en la matière tant aux employeurs qu'aux salariés, tout en tenant compte de l'importance des variations saisonnières sur l'activité des entreprises concernées. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'une jurisprudence conclut que faute de solutions propres à ces activités, le droit commun doit s'appliquer sans exception, ce qui compliquerait le bon fonctionnement de ces entreprises dont l'activité est particulièrement dépendante de phénomènes saisonniers.

Il est donc proposé d'introduire un régime spécifique de durée de travail pour les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, en incorporant un nouveau chapitre au Titre Premier du Livre II du Code du travail sur la durée de travail. Ce régime spécifique permet aux entreprises des secteurs concernés de mettre en place une période de référence allant jusqu'à six mois – qui n'est pas prévue par le droit commun – avec, en contrepartie, l'attribution aux salariés de quatre jours de congé supplémentaires en sus du minimum légal de 26 jours.

Afin de tenir compte de certains pics saisonniers propres aux secteurs concernés, le projet prévoit également que la durée de travail journalière maximale peut être étendue à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures dans une stricte limite de six semaines par an – à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur la période de référence applicable, ne dépasse pas quarante heures.

Par ailleurs, et suite aux amendements parlementaires du 9 décembre 2019, le projet de loi se propose de redresser un oubli concernant les critères en matière d'expérience professionnelle requise pour exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe. L'amendement concernant ce point prévoit que pour exercer la profession d'assistance à l'inclusion dans l'emploi, il faut dans tous les cas disposer d'une expérience professionnelle de trois ans dans les domaines concernés.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat (17.7.2018 / 12.11.2019 / 20.12.2019)

Dans son avis émis le 17 juillet 2018, le Conseil d'État constate que, vu l'absence de législation ou de règlementation spécifique et étant donné que les partenaires sociaux n'ont pas réussi à négocier une convention collective réglant les conditions de travail dans les secteurs concernés, le présent projet de loi semble le seul moyen pour combler le vide autour du travail des salariés des secteurs concernés.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle au sujet de la définition du champ d'application et des termes « activités propres de ces secteurs » qui risque d'être source d'insécurité juridique.

Au sujet des avantages accordés aux salariés en fonction de l'extension de la période de référence, le Conseil d'État constate que les jours de congé supplémentaires prévus par le projet de loi – deux jours pour une période de référence égale ou supérieure à quatre mois et 3 jours pour une période de référence de six mois – restent en dessous des avantages prévus par le droit commun. Estimant de ce fait que les dispositions prévues risquent de constituer un traitement inégal pour les salariés des secteurs

concernés, la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'amendement parlementaire du 1^{er} octobre 2019 concernant ce point n'a pas pu convaincre le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, a maintenu sa réserve. Dans son deuxième avis complémentaire intervenu le 20 décembre 2019, le Conseil d'État a marqué son accord avec l'amendement du 9 décembre 2019 concernant ce point qui prévoit un congé supplémentaire de quatre jours en cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum.

Concernant la disposition permettant, pour une période limitée de six semaines par année, de porter la durée de travail journalière à douze heures et la durée de travail hebdomadaire à 60 heures, le Conseil d'État souligne qu'une telle dérogation ne peut être applicable que dans les limites posées par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Finalement, les amendements visant à redresser l'oubli dans la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe ont trouvé l'accord du Conseil d'État, qui a toutefois fait remarquer qu'il s'agissait d'un « cavalier législatif ».

Avis de la Chambre de Commerce (5.6.2018)

Dans son avis du 5 juin 2018, la Chambre de Commerce constate que par le biais du projet de loi sous rubrique, les auteurs entendent réglementer le temps de travail des salariés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, tout en gardant une certaine flexibilité pour tenir compte des contraintes auxquelles sont soumis ces secteurs. Elle fait toutefois remarquer que le champ d'application de la loi en projet n'est pas défini clairement et met en garde contre les risques d'insécurité juridique qui découlent de la terminologie utilisée, à savoir celle des « activités propres de ces secteurs » qui n'est pas assez précise.

Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis du 19 juin 2018, critique également l'imprécision de la notion d'« activités propres de ces secteurs ».

En ce qui concerne les congés supplémentaires auxquels ont droit les salariés en cas d'application d'une période de référence supérieure à un, deux, trois respectivement quatre mois et pouvant aller jusqu'à six mois, la CSL estime que l'application de périodes de référence plus longues que celles prévues en droit commun mérite une compensation spécifique et plus importante.

Avis de la Chambre de l'Agriculture (23.7.2018)

Dans son avis datant du 23 juillet 2018, la Chambre de l'Agriculture rappelle les fortes fluctuations saisonnières du travail dans le secteur agricole. De ce fait, elle approuve le projet de loi qui vient combler une lacune dans la législation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Afin de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, la commission parlementaire propose un ajout au projet de loi 7289. Cet ajout était initialement prévu par la Commission de la Famille et de l'Intégration de figurer en tant qu'amendement 53 dans le cadre du projet de loi 7346. Or, la nécessité de faire voter la disposition visée encore avant le 1^{er} février 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, fait que les commissions parlementaires susmentionnées ont convenu de faire figurer la disposition en question dans le projet de loi 7289.

L'oubli que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se propose de redresser concerne, dans la loi du 1^{er} août 2019 susmentionnée, l'exigence d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Parmi les critères prévus par le nouvel article L. 553-3 du Code du travail, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), subdivision i., de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il a été jugé opportun de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} août 2019.

En conséquence de ce qui précède, la numérotation des articles du projet de loi 7289 est adaptée, l'article unique initial devenant l'article 1^{er}. Les amendements 3 et 4 proposés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans sa deuxième série d'amendements du 9 décembre 2019 mènent à l'ajout d'un article 2 et d'un article 3 au projet de loi 7289. L'ajout proposé implique également une modification de l'intitulé du projet de loi 7289.

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi initial était formulé comme suit :

« Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail ».

Le Conseil d'État signale dans son avis du 17 juillet 2018 que l'intitulé initial « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. » Or, comme le projet ne comporte que des dispositions modificatives, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend la formulation que la Haute Corporation propose pour l'intitulé du projet de loi, à savoir :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail ».

Par la suite, la commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019 et supprime les termes « et portant modification du Code du travail », qui figuraient de manière superfétatoire au bout de l'intitulé initialement proposé par la Haute Corporation.

Dans le cadre d'une deuxième série d'amendements parlementaires, la commission complète l'intitulé du projet de loi par la référence à la modification visée à l'article L.553-3 du Code du travail. Cette deuxième modification de l'intitulé du projet de loi est une conséquence nécessaire de l'ajout proposé par la commission parlementaire qui consiste à modifier la subdivision i. à l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), du Code du travail.

En conséquence de ce qui précède, le nouvel intitulé se lit comme suit :

- « Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :
- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2019, n'a pas d'observation à faire à l'égard de la modification proposée de l'intitulé du projet de loi, si ce n'est que cette dernière modification ne constitue pas un amendement.

Article 1^{er} (Article unique initial) du projet de loi

L'article unique initial (devenu l'article 1^{er} à la suite de la deuxième série d'amendements du 9 décembre 2019) introduit au Titre Premier du Livre II du Code du travail un nouveau Chapitre VI sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, à la suite des dispositions spécifiques en la matière pour les salariés du secteur de l'hô-

tellerie et de la restauration, les salariés exécutant des activités mobiles de transport routier et ceux chargés des fonctions de conduite d'un engin de traction sur rail.

Le nouveau Chapitre VI comprend les nouveaux articles L. 216-1 à L. 216-4 du Code du travail.

Article L. 216-1 du Code du travail

Le nouvel article L. 216-1, tel qu'il est introduit par le projet de loi initial, délimite le champ d'application des dispositions aux salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les activités propres à ces secteurs en excluant notamment l'activité commerciale de vente en magasin.

Pour ce qui est du secteur de l'horticulture il y a lieu de le comprendre au sens le plus large c'està-dire en y incluant notamment les entreprises de jardinage, de paysagiste, de pépiniériste, d'arboriculteur et de maraîcher.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

«Art. L. 216-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État dans son raisonnement concernant l'article L. 216-1 et reprend le libellé proposé à cet endroit par la Haute Corporation.

Par la voie d'un amendement parlementaire (amendement I du 1^{er} octobre 2019), la commission fait sienne la proposition du Conseil d'État de compléter l'article L. 216-1 par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement de l'article L. 212-2 (à noter que cet article a été cité de façon erronée car il s'agit en réalité du paragraphe 2 de l'article L. 212-1 du Code du travail). La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1 :

« (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés. »

Suite à cet ajout, la commission propose de prévoir une numérotation pour le premier paragraphe de l'article L. 216-1.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, constate qu'en ce qui concerne l'article L. 216-1, la commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État. La Haute Corporation est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait formulée dans son avis du 17 juillet 2018 à l'encontre de l'article L. 216-1, paragraphe 1^{er}. En ce qui concerne l'amendement I, qui tend à compléter l'article L. 216-1 du Code du travail par un paragraphe visant à préciser les termes « apprentis et stagiaires », le Conseil d'État n'émet pas d'observation à cet égard.

Article L. 216-2 du Code du travail

L'article L. 216-2 rappelle le droit commun en matière de durée de travail maximale journalière et hebdomadaire qui reste le principe applicable. L'article L. 216-2, resté sans observation de la part du Conseil d'État, est maintenu dans sa version initiale.

Article L. 216-3 du Code du travail

En vue de tenir compte des fortes variations saisonnières, le <u>projet de loi initial</u> prévoit à **l'article L. 216-3**, **paragraphe 1**^{er}, une exception à la règle générale, en permettant aux entreprises des secteurs concernés de retenir une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois en vue de pouvoir respecter en moyenne les limites fixées à l'article L. 216-2.

Le projet de loi initial précise à **l'article L. 216-3, paragraphe 2**, que le salarié auquel une période de référence supérieure ou égale à quatre mois est appliquée a droit à 2 jours de congé supplémentaire par an, si une période de référence de six mois est appliquée le congé supplémentaire est de 3 jours par année. Cette disposition est inspirée par le principe retenu à l'article L. 211-6, paragraphe 2, qui prévoit des congés supplémentaires dont la durée est fixée en fonction de la durée de la période de référence légale appliquée aux salariés concernés.

L'article L. 216-3, paragraphe 3 du projet de loi initial retient que dans le cadre de cette période de référence la limite journalière de dix heures et la limite hebdomadaire de quarante-huit heures ne peuvent en principe pas être dépassées.

Néanmoins et compte tenu du fait que ces secteurs connaissent des pointes extraordinaires saisonnières sur une partie strictement limitée de l'année, le <u>projet de loi initial</u> prévoit à **l'article L. 216-3**, **paragraphe 4**, d'occuper les salariés de ces secteurs jusqu'à concurrence de douze heures par jour et de soixante heures par semaine pendant une période strictement limitée à six semaines.

Sur recommandation du Conseil d'État, que la Haute Corporation fait dans son avis du 17 juillet 2018, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article L. 216-3 initial deviennent les alinéas d'un paragraphe (1).

Les références aux paragraphes sont remplacées par des références aux alinéas correspondants.

Le **paragraphe (2) de cet article L. 216-3** est amendé une première fois le 1^{er} octobre 2019. A la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 novembre 2019, il est amendé une seconde fois.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'État menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal. La Haute Corporation « note que les dispositions (...) restent en dessous des avantages accordés aux salariés employés, selon le droit commun, sans que les auteurs expliquent cette différence d'approche. »

La commission parlementaire propose en conséquence, par la voie d'un amendement parlementaire (amendement II du 1^{er} octobre 2019), de définir au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 de la loi en projet une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires qui tient compte de manière analogue du nombre de jours de congé supplémentaires prévus par le droit commun, tout en consacrant une période de référence maximale de 6 mois.

Par conséquent, le paragraphe 2 modifié se lit comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence <u>égale ou supérieure à quatre mois</u> <u>entre plus d'un mois et deux mois au maximum</u> un congé supplémentaire de <u>deux jours un jour et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

L'article 216-3 prend dès lors la teneur suivante :

- « **Art. L. 216-3.** (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.
- (3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.
- (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 2 au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale

peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.

(2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de deux jours un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de deux trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence <u>égale ou supérieure à quatre mois</u> <u>entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de deux <u>trois</u> jours <u>et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.</u>

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, le Conseil d'État émet de nouveau une opposition formelle à l'égard de **l'article L. 216-3, paragraphe 2**, du Code du travail en raison d'un traitement inégal entre les salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi et les salariés relevant du droit commun

Dans la teneur amendée ci-devant de l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, la commission parlementaire a aligné les jours de congé supplémentaires attribués aux salariés visés par le projet sur ceux prévus par le droit commun.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État note que la période de référence de six mois est supérieure à la période de référence de quatre mois prévue par le droit commun de sorte que la disposition dudit alinéa 3 reste en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun puisque les jours de congé supplémentaires attribués en cas d'application de la période de référence de six mois ne sont pas augmentés au prorata des jours de congé supplémentaires attribués en application des périodes de référence figurant à l'article L. 211-6, paragraphe 2, alinéas 8 à 10, du Code du travail.

Vu que la commission parlementaire omet d'expliquer pour quelles raisons un tel traitement différencié pourrait être justifié, le Conseil d'État continue à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve, la commission parlementaire propose par la voie d'un amendement parlementaire (amendement 2 du 9 décembre 2019) de faire sienne les propositions faites par la Chambre des Salariés dans son avis du 19 juin 2018. Dans cet avis, ladite chambre professionnelle propose en effet de s'aligner au droit commun pour le principe et de prévoir 4 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence est de plus de 4 mois jusqu'à 6 mois au maximum.

Dès lors, le paragraphe 2 de l'article L. 216-3 retient ce qui suit :

- 1,5 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus d'un mois et maximum 2 mois,
- 3 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 2 mois et maximum 3 mois,
- 3,5 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 3 mois et maximum 4 mois,

et en plus:

4 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l'employeur est de plus de 4 mois et maximum 6 mois.

Par ailleurs, la commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article L. 216-3 les termes « de un » par « d'un ».

Le libellé de **l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 3** est dès lors modifié et un nouvel alinéa 4 vient s'ajouter à la suite de l'alinéa 3. L'article L. 216-3, paragraphe 2, amendé une seconde fois, se lit comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence <u>entre plus d'un mois et deux mois au maximum</u> un congé supplémentaire <u>de'un jour et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence <u>entre plus de deux mois et trois mois au maximum</u> un congé supplémentaire de <u>trois</u> jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence <u>entre plus de trois mois et six quatre mois au maximum</u> un congé supplémentaire de <u>trois</u> jours <u>et demi</u> par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'État note qu'« à la lecture de l'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que jusqu'à une période de référence de quatre mois les jours de congé supplémentaires à attribuer aux salariés visés par le projet de loi sous examen sont alignés sur les jours de congé supplémentaires à attribuer aux salariés relevant du droit commun pour la même période de référence. Les avantages accordés aux salariés visés par le projet de loi sous examen ne restent dès lors plus en dessous des avantages accordés aux salariés relevant du droit commun. Partant, au vu de la modification de l'alinéa 3 précité, la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire (...) n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

L'article L. 216-3, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur amendée, prévoit toutefois une période de référence jusqu'à six mois qui n'est pas prévue par le droit commun et dont les jours de congé supplémentaires sont fixés à quatre jours par an.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce traitement différencié, étant donné qu'il est justifié par les fortes variations saisonnières dont dépendent les secteurs visés par le projet de loi sous avis. »

En ce qui concerne **l'article L. 216-3, paragraphe 4 initial**, tel que prévu par la loi en projet, le Conseil d'État, dans son avis du 17 juillet 2018, fait remarquer « que le libellé « par dérogation au paragraphe 3 » induit que le paragraphe 4 s'applique au sens strict et que les limites posées par le paragraphe 1^{er} ne seraient plus applicables. Or, une pareille disposition serait contraire aux limites posées par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose de libeller le paragraphe 4 [initial] comme suit :

« (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au paragraphe 1^{er}, et par dérogation au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année. » »

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Dans son <u>avis complémentaire du 12 novembre 2019</u>, le <u>Conseil d'État</u> constate qu'en ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 4 [initial], la commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État. La Haute Corporation est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait formulée dans son avis du 17 juillet 2018 à l'encontre de l'article L. 216-3, paragraphe 4, devenu paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Article L. 216-4 du Code du travail

L'article L. 216-4 dispose que les heures de travail dépassant les limites fixées pour la période de référence sont à considérer comme des heures supplémentaires avec les droits s'y rattachant.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation sur ce texte qui reste dès lors inchangé par rapport à sa version initiale. La commission parlementaire adopte toutefois encore une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État et écrit à l'endroit de l'article L. 216-4 « paragraphe 1^{er} » et non « 1^{er} paragraphe ».

Article 2 nouveau du projet de loi

La commission parlementaire profite des amendements soumis au Conseil d'État le 9 décembre 2019 pour insérer un article 2 nouveau dans le projet de loi initial visant à modifier l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b) subdivision i., du Code du travail. Le projet de loi est, par ailleurs, complété par un article 3 nouveau fixant l'entrée en vigueur de l'article 2 nouveau au 1^{er} février 2020.

Le nouvel article 2 ajouté par voie d'amendement parlementaire (amendement 3 du 9 décembre 2019) au projet de loi est libellé comme suit :

« Art. 2. À l'article L. 553-3, paragraphe 1 er, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

« attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A; ». ».

Le présent amendement a pour objectif de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe. En effet, l'idée initiale était d'exiger une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Or, parmi les critères prévus par le nouvel article L. 553-3 du Code du travail pour pouvoir exercer l'activité d'assistance en question, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), subdivision i., de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

Le nouvel article amendé L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), subdivision i., demande dès lors de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans et d'une participation à des heures de formations continues spécifiées. Alternativement, si les critères énumérés dans la subdivision i. ne sont pas remplis, la subdivision ii. de l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b) prévoit le critère d'une expérience professionnelle plus importante, notamment d'au moins cinq ans dans les domaines visés, sans demander de justifier des heures de formations continues prévues à l'endroit de la subdivision i.

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il a été jugé opportun de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée. L'urgence et la nécessité de pouvoir faire bénéficier les personnes handicapées qui désirent accéder au marché de travail ordinaire de cette nouvelle mesure, justifient le recours à la présente technique législative.

L'intitulé du projet de loi est complété par la référence à la modification visée à l'article L. 553-3 du Code du travail.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'État marque son accord avec le texte de l'amendement ayant introduit une modification de l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), subdivision i., du Code du travail, et ce malgré le fait qu'il s'agisse d'un cavalier législatif.

Le Conseil d'État ajoute à l'égard de la phrase liminaire de l'article 2, dans sa teneur amendée, une observation d'ordre légistique. La Haute Corporation fait remarquer qu'il y a lieu de faire suivre les termes « point 1 » d'un exposant « ° », pour écrire « point 1° ». La commission parlementaire fait sienne cette observation.

La Haute Corporation fait encore remarquer que « le texte que l'article 2 tend à modifier est à faire précéder de l'indication du niveau de subdivision « i. », pour écrire : « i. attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines [...] ; ». » La commission parlementaire fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Article 3 nouveau du projet de loi

Par la voie d'un amendement parlementaire (amendement 4 du 9 décembre 2019), un nouvel article 3 est ajouté au projet de loi. Cet article est libellé comme suit :

« Art. 3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1 er février 2020. »

Du fait que la mise en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, prévoit à l'article 4 une entrée en vigueur au premier jour du sixième mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui équivaut au 1^{er} février 2020, il faut que la disposition modificative contenue à l'article 2 du présent projet de loi et concernant la modification à la subdivision i. de l'article L.553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b) du Code du travail, entre également en vigueur le 1^{er} février 2020.

Le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2019, n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 4 précité.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7289 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe
- Art. 1er. Au titre premier du livre II du Code du travail il est introduit un nouveau chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI.– Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

- Art. L. 216-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.
- (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.
- Art. L. 216-2. La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.
- **Art. L. 216-3.** (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 2, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.

(2) En cas d'application d'une période de référence entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire d'un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et quatre mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

- **Art. L. 216-4.** Les heures de travail dépassant les limites fixées au paragraphe 1^{er} de l'article L. 216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L. 211-27. »
- **Art. 2.** À l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :
 - « i. attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A; »
 - Art. 3. L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Luxembourg, le 14 janvier 2020

Le Président-Rapporteur, Georges ENGEL

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7289

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 15:56:02

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7289 Code du trav. - agriculture

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7289

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	e (Procuration)
	CS	SV		
Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nand	Oui	
Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Na	M. Eischen Félix	Oui	
Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Oui		Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
Oui		M. Lies Marc	Oui	
Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(H. Koes Aly)
Oui		Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)
Oui		M. Schank Marco	Oui	
Oui	ALEMA	M. Wilmes Serge	Oui	
Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wolter Michel	Oui	
001	(n. nos a Lowed) i g	réng		
Oui		M. Back Carlo	Oui	
Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
Oui	(M. Benoy François)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Oui				
	D	P		
Oui		M. Bauler André	Oui	
Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
Oui		M. Hahn Max	Oui	
Oui		M. Knaff Pim	Oui	
Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)
	LS	AP		
Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Oui		Mme Closener Francine	Oui	
Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
	déi 1			
Oui		M. Wagner David	Oui	
Oui	Pire	M. Wagner David	Oui	
Oui	Pira (M. Goergen Marc)	M. Wagner David aten M. Goergen Marc	Oui	
	(M. Goergen Marc)	aten		
	(M. Goergen Marc)	aten M. Goergen Marc		
	Oui	Oui	Oui	CSV Oui

Le Président:

Le Secrétaire général:

7289 - Dossier consolidé : 65

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 15:56:02

Scrutin: 4

Vote: PL 7289 Code du trav. - agriculture

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

Description: Projet de loi 7289

Oui Abst Non Total 53 Présents: 0 0 53 Procuration: 6 0 0 6 Total: 59 0 0 59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Gloden Léon

Le Président:

7289 - Dossier consolidé : 66

Le Secrétaire général:

Page 2/2

7289/10

Nº 728910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.2.2020)

Le Conseil d'État.

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 juillet 2018, 12 novembre 2019 et 20 décembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente du Conseil d'État, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

PP,JS/PG P.V. SASP 03
P V TESS 06

Commission de la Santé et des Sports Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 novembre 2019
- 2. Réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladie-maternité du 13 novembre 2019 (demande du groupe politique CSV du 14 novembre 2019)
- 3. État des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté

Intégration numérique dans le domaine de la santé et protection des données des personnes concernées (demande du groupe politique CSV du 9 décembre 2019)

- 4. Lettre de la Croix-Rouge luxembourgeoise du 24 octobre 2019 au sujet de la responsabilité civile en matière de transfusion sanguine
- 5. Divers
- 6. <u>Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de</u> la Sécurité sociale :
 - 7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :
 - 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture :
 - 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 décembre 2019
 - Examen et adoption du projet de rapport du projet de loi 7289

*

<u>Présents</u>:

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise

Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, remplaçant M. Paul Galles, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

- M. Sven Clement, observateur délégué
- M. Laurent Mosar, observateur
- M. Étienne Schneider, Ministre de la Santé
- M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Anne Calteux, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Christian Oberlé, Président de la Caisse nationale de santé et Président de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé

Mme Patricia Pommerell, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

<u>Présidence</u>: M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 novembre 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Santé et des Sports.

2. Réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladiematernité du 13 novembre 2019 (demande du groupe politique CSV du 14 novembre 2019)

En guise d'introduction, <u>le Président de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP), informe que ce point à l'ordre du jour vise à donner suite à la demande de convocation du groupe politique CSV du 14 novembre 2019 et invite Messieurs les Ministres de la Santé et de la Sécurité sociale à présenter aux membres des commissions parlementaires concernées les résultats de la réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladiematernité (ci-après « *quadripartite* ») du 13 novembre 2019.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, rappelle que la session d'automne de la quadripartite présente l'occasion de faire le point de la situation financière de l'assurance maladie-maternité.

Globalement, la situation financière peut être considérée comme saine, avec un résultat opérationnel estimé à 52,6 millions d'euros pour l'exercice 2019. Le Ministre de la Sécurité sociale rappelle dans ce contexte la proposition du Gouvernement, entérinée par la Chambre des Députés lors du vote du projet de budget 2020, de maintenir jusqu'en 2021 la contribution de 20 millions d'euros pour le volet maternité à charge de ce pilier de la sécurité sociale¹. Le solde global cumulé devrait s'élever à 922,3 millions d'euros en 2019, soit 29,3% des dépenses courantes. Pour l'exercice 2020, les dernières estimations montrent un équilibre financier pour les opérations courantes de l'ordre de 40 millions d'euros. Le solde global cumulé augmenterait ainsi à hauteur de 962,5 millions d'euros, soit 28,8% des dépenses courantes estimées pour 2020.

Lors de la quadripartite du 13 novembre 2019, toutes les parties prenantes ont été d'accord pour supprimer le plafond des réserves afin d'être en mesure de faire les dépenses nécessaires. Il s'agit en effet de procéder à la mise en œuvre des mesures tenues en suspens en raison du blocage des travaux au niveau de la Commission de nomenclature, voire de mesures décidées depuis 2016, essentiellement en matière de soins dentaires et d'aides visuelles.

En outre, les participants à la quadripartite se sont mis d'accord sur la mise en place de cinq groupes de travail thématiques dans le cadre du futur « *Gesondheetsdësch* ». Ces groupes de travail seront appelés à élaborer des rapports sur les thèmes suivants :

- vers une meilleure complémentarité entre les secteurs hospitalier et extrahospitalier;
- l'amélioration des relations avec les personnes protégées et les prestataires ;
- la prévention dans le domaine de la santé;
- le recours aux nouvelles technologies en santé ;
- le financement du système de santé.

Les travaux préparatoires du « Gesondheetsdësch » seront lancés lors d'un événement prévu à la fin du mois de janvier ou au début de mois de février

_

¹ La loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé fixe la participation de l'État au financement de l'assurance maladie-maternité à 40% des cotisations. Conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de cette loi, il a été décidé de prévoir un crédit de 20 millions d'euros en vue de compenser de façon forfaitaire et transitoire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité.

2020. À cette occasion, il est prévu de préciser la composition et le fonctionnement des différents groupes de travail qui seront présidés par un expert en matière de santé ou de sécurité sociale. Les rapports à élaborer par les groupes de travail devront contenir un état des lieux de la situation et des propositions concrètes en vue d'une discussion au niveau politique prévue au deuxième semestre 2020. Par la suite, il s'agit de procéder à la mise en œuvre des propositions retenues.

Monsieur Romain Schneider indique que deux points ont été ajoutés à l'ordre du jour de la quadripartite à la demande de la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGBL), à savoir l'amélioration de l'accès aux soins de santé par l'introduction d'un tiers payant de nouvelle génération et la reprise des travaux de la Commission de nomenclature.

En ce qui concerne la première question, un groupe de travail a été créé afin de préparer l'introduction d'un tiers payant de nouvelle génération dont le concept sera présenté le moment venu à tous les partenaires, et notamment à l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD). La mise en œuvre du tiers payant de nouvelle génération passera par une simplification des procédures, la dématérialisation et le recours à des outils informatiques modernes. Il est ainsi prévu de procéder à une prise en charge financière immédiate et automatisée des prestations, tout en répondant aux besoins des assurés, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé (CNS). Il est également prévu d'intégrer dans le nouveau modèle les modalités spécifiques liées au tiers payant social, d'où la nécessité d'une coordination avec les communes et les offices sociaux régionaux. Les travaux préparatoires avancent bien, en coopération avec l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (Agence eSanté), la CNS et d'autres acteurs. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale se dit confiant que la solution retenue sera de nature à répondre aux attentes de toutes les parties prenantes, y inclus des députés ayant plaidé pour l'introduction d'un tiers payant généralisé.

En ce qui concerne la Commission de nomenclature, Monsieur Romain Schneider rappelle que cet organe a repris ses travaux le 23 octobre 2019. Cette reprise des travaux constitue la mise en œuvre de l'accord du 26 juin 2019 qui avait été dégagé à l'issue d'une entrevue avec tous les organismes représentés au sein de la Commission de nomenclature. Il a été convenu de mener une réflexion sur une optimisation des modalités de fonctionnement de la Commission, notamment en ce qui concerne la présidence. En attendant, la Commission de nomenclature continuera à travailler selon les modalités existantes.

À la demande du Syndicat des pharmaciens luxembourgeois, la quadripartite a encore fait le point sur la situation de la blistérisation².

Monsieur Étienne Schneider, Ministre de la Santé précise que la mise en place du « Gesondheetsdësch » vise à moderniser le système de santé au profit des patients et des prestataires de soins et à améliorer l'accès à des soins innovants. Dans ce contexte, le Ministre renvoie à l'état des lieux des

² Par blistérisation ou préparation de doses à administrer on entend la partie de l'acte pharmaceutique de dispensation qui constitue en une ou plusieurs opérations visant à déconditionner (prélèvement du médicament de son emballage d'origine) et reconditionner (mettre la forme orale nue sous blister individuel) ou surconditionner (départager un blister et remettre sous blister avec étiquette personnalisée) une forme orale sèche (comprimé, gélule). Cette activité inclut aussi le nouvel étiquetage de ces médicaments.

professions médicales et des professions de santé au Luxembourg réalisé par Madame Marie-Lise Lair et dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Santé et des Sports en date du 8 octobre 2019. Cette étude a permis d'identifier des pistes de réflexion susceptibles de répondre aux besoins en matière de soins de santé. Il s'agit plus particulièrement de faire face au risque de pénurie de médecins et de professions de santé, d'adapter le système de santé à l'évolution démographique et d'y intégrer les avancées de la science médicale. En vue de la mise en œuvre des recommandations émises par Madame Lair, il s'avérera également nécessaire de procéder à une adaptation de la nomenclature.

En outre, Monsieur Étienne Schneider relève l'importance qui revient à la prévention et aux différents plans nationaux de santé, renvoyant dans ce contexte au Plan d'action national de lutte contre le mésusage de l'alcool que le Conseil de gouvernement devrait adopter avant la fin du mois de janvier.

Le Ministre de la Santé souligne la nécessité de veiller à une meilleure complémentarité entre les secteurs hospitalier et extrahospitalier. Dans ce contexte, il renvoie à l'arrêt n° 148 du 5 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle concernant le refus du Ministre de la Santé d'autoriser l'installation d'un équipement à imagerie par résonance magnétique (IRM) en milieu extrahospitalier et au jugement rendu le 9 décembre 2019 par la 2° chambre du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg concernant le recours formé par Monsieur Renzo Del Fabbro contre une décision du ministère de la Santé visant l'acquisition d'un « tomodensitomètre aidé par ordinateur (scanner) » pour un usage extrahospitalier. À la lumière de l'arrêt et du jugement précités, Monsieur le Ministre juge opportun d'élaborer une nouvelle législation concernant le secteur extrahospitalier.

Monsieur Étienne Schneider relève en outre l'importance des activités visant à accompagner la digitalisation du système de santé, telles que la mise en place du Health Incubator/Health Hub, le séquençage des génomes, la télémédecine et la télésurveillance. Dans ce contexte, le Ministre souligne l'opportunité de continuer à créer des synergies entre le secteur de la santé et l'économie luxembourgeoise.

Enfin, il convient d'améliorer les relations entre les assurés et les prestataires de soins en procédant à une simplification des procédures administratives, et ceci notamment grâce à l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.

Échange de vues

Situation financière de l'assurance maladie-maternité

• Monsieur Marc Spautz (CSV) fait remarquer que le résultat opérationnel de l'assurance maladie-maternité est estimé à 52,6 millions d'euros pour l'exercice 2019, alors que l'exercice 2018 s'est soldé par un surplus de 132,5 millions d'euros au niveau des opérations courantes. Le solde global cumulé s'établit à 30,2% des dépenses courantes en 2018, à 29,3% en 2019 et à 28,8% en 2020. L'orateur se demande pourquoi les dépenses sont en baisse, alors que l'éventail des prestations couvertes par l'assurance maladie-maternité a été élargi.

• En guise de réponse, Monsieur Romain Schneider confirme que l'écart entre recettes et dépenses continue à se rétrécir, tout en donnant à considérer que le solde global cumulé s'élève à presque 900 millions d'euros. Au vu de la volonté exprimée de ramener à terme le solde global cumulé à 20% des dépenses courantes, il s'avérera nécessaire de procéder à une augmentation des dépenses. En effet, tous les partenaires sociaux auraient été d'accord pour dire que l'objectif de la CNS n'est pas d'accumuler des réserves, mais d'utiliser les cotisations perçues pour améliorer l'accès des assurés aux soins de santé.

En 2019, l'augmentation des dépenses s'explique plus particulièrement par la revalorisation des carrières dans le secteur hospitalier, l'augmentation de la valeur de la lettre-clé conventionnelle pour les actes et services des laboratoires, des infirmiers et des diététiciens, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ainsi que la décision de porter la limite du droit à l'indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail de 52 à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines et de prévoir une prise en charge de cette indemnité pécuniaire à raison de 100% par la CNS.

- Monsieur Charles Margue (déi gréng) donne à considérer que les réserves accumulées par l'assurance maladie-maternité s'expliquent en partie par l'évolution démographique du pays et par une prépondérance parmi les assurés de personnes relativement jeunes et en bonne santé. Un ralentissement économique pourrait mettre fin à cette situation favorable. Partant, l'orateur dit juger plus prudent d'utiliser les réserves de manière échelonnée en fonction des dépenses prévisionnelles que de procéder au remboursement de prestations non nécessaires.
- En guise de réponse, Monsieur Romain Schneider précise que les dépenses supplémentaires sont effectuées de manière ciblée, conformément aux décisions prises ensemble avec les partenaires sociaux. Il a été convenu de parvenir notamment à une réduction des dépenses incombant aux familles, d'où la décision de faire rembourser à 100% par la CNS les actes et services des médecins prestés aux enfants et jeunes de moins de 18 ans et d'assurer un accès généralisé aux standards en matière de soins dentaires et d'aides visuelles.

Gesondheetsdësch

- En ce qui concerne le « Gesondheetsdësch », Monsieur Marc Spautz (CSV) demande des précisions sur la composition des cinq groupes de travail thématiques et le calendrier prévu pour la présentation des rapports, et ceci afin de pouvoir mener une discussion approfondie sur les résultats des travaux de ces groupes de travail.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise dans sa réponse que la composition des groupes de travail variera en fonction des thèmes. Il va de soi que les parties prenantes de la quadripartite seront représentées au sein des différents groupes de travail, de même que les représentations professionnelles et les institutions intéressées. À cette fin, il est prévu de contacter les acteurs ayant manifesté leur intérêt pour participer au « Gesondheetsdësch » afin de faire en sorte

qu'ils aient effectivement des propositions concrètes à faire. Les résultats des discussions menées dans les groupes de travail seront présentés aux principaux acteurs, c'est-à-dire au ministère de la Santé, au ministère de la Sécurité sociale, à la CNS, aux partenaires sociaux et aux prestataires (AMMD, FHL³), avant d'être validés au niveau politique.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se renseigne sur la coordination horizontale entre les groupes de travail, l'association de la Chambre des Députés aux travaux de ces groupes de travail et les répercussions financières et la mise en œuvre des décisions prises.
- Dans ce contexte, <u>Monsieur Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP) souligne l'importance pour la Chambre des Députés de contribuer aux travaux du « *Gesondheetsdësch* », que ce soit par le biais de débats parlementaires sur le système de santé, de comptes rendus réguliers du Gouvernement ou d'une participation plus directe. Les détails sur l'implication de la Chambre des Députés restent à clarifier.
- En guise de réponse, Monsieur Étienne Schneider précise que la coordination entre les groupes de travail sera assurée par les deux ministres en charge et les fonctionnaires concernés. Les répercussions financières des mesures décidées feront l'objet d'une négociation entre le ministère de la Santé, le ministère de la Sécurité sociale et la CNS. Alors que le « Gesondheetsdësch » est une initiative de l'exécutif, le Ministre de la Santé se dit favorable à un échange de vues régulier avec les commissions parlementaires concernées. Ceci dit, il faut veiller à structurer le processus lié au « Gesondheetsdësch » afin de parvenir à des résultats concrets.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souligne l'opportunité de traiter, dans le cadre du « Gesondheetsdësch », également du volet transfrontalier du système de santé et des risques y afférents, vu le nombre important de travailleurs frontaliers en provenance de la Grande Région. À titre d'exemple, l'orateur juge judicieux de disposer d'informations précises sur la situation dans les trois pays limitrophes en vue du développement d'une nouvelle stratégie en matière d'équipements IRM.
- En guise de réponse, Monsieur le Ministre de la Santé estime que le Luxembourg doit maintenir l'indépendance et la qualité de son système de santé par rapport à celui de la Grande Région, bien que des collaborations soient utiles dans certains domaines. Il s'agit de disposer d'un nombre suffisant d'équipements IRM sur le territoire luxembourgeois afin de couvrir les besoins en la matière de la meilleure façon possible. Ceci dit, les experts participant aux groupes de travail ont des connaissances sur la situation dans les trois pays limitrophes.

Équipements et appareils

 Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne à son tour l'opportunité d'analyser la situation dans la Grande Région, donnant à considérer que la France et la Belgique procèdent à une planification précise des

.

³ Fédération des hôpitaux luxembourgeois

besoins régionaux en équipements lourds, en pleine conformité avec la législation européenne et la liberté d'établissement, alors que le système de santé allemand favorise plutôt une prolifération incontrôlée d'équipements et d'appareils lourds.

- Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la suite à réserver à l'arrêt n° 148 du 5 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle et au jugement rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal administratif. Elle se réfère à l'intention exprimée par le Ministre de la Santé lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 novembre 2019 de remettre sur le métier le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant la liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical. Vu l'opportunité de réglementer cette question plutôt par voie législative, l'oratrice se renseigne sur le calendrier prévu pour le dépôt d'un projet de loi.
- Monsieur Étienne Schneider confirme son intention de ne pas interjeter appel contre le jugement précité. Il n'est pas prévu non plus d'intégrer dans la loi existante la liste des équipements et appareils contenue dans le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1993, une telle façon de procéder risquant d'encourager le dépôt de plaintes supplémentaires. En revanche, les ministres compétents ont convenu d'élaborer une nouvelle législation visant à réglementer l'installation des équipements et appareils en question en milieu extrahospitalier. À ce stade, le ministère de la Santé favorise une solution de compromis qui permettra une certaine ouverture tout en évitant des abus, une telle ouverture étant également susceptible de renforcer l'attractivité des professions médicales.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que toute libéralisation doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être fondée sur des critères clairs et solides afin d'éviter que des entreprises privées étrangères spécialisées en imagerie médicale ne profitent d'une telle libéralisation pour s'établir sur le territoire national, au risque de perturber le système de santé luxembourgeois.
- Dans le même ordre d'idées, <u>Monsieur Marc Hansen</u> (déi gréng) souligne l'opportunité d'éviter une prolifération incontrôlée d'équipements IRM. L'orateur propose d'analyser la situation dans les pays limitrophes pour évaluer les besoins en équipements IRM par 1 000 habitants et de prendre en compte la composante régionale lors du déploiement des équipements IRM.
- Monsieur le Ministre de la Santé rappelle que le parc d'équipements en place comptera bientôt 11 équipements IRM4. Le Luxembourg affiche ainsi à peu près le même ratio que la France et la Belgique, alors que le ratio est plus élevé en Allemagne. Le Ministre partage l'opinion exprimée par l'orateur précédent selon laquelle il faut éviter de défavoriser les régions rurales. Il renvoie à cet égard à la création éventuelle d'une antenne d'un établissement hospitalier dans la région

⁴ 3 équipements IRM au Centre hospitalier de Luxembourg, 3 aux Hôpitaux Robert Schuman, 3 au Centre hospitalier Émile Mayrisch et 1 au Centre hospitalier du Nord (où un deuxième sera installé dans les mois à venir).

Est du pays, n'excluant pas la possibilité qu'une telle antenne comporte un équipement IRM.

- Monsieur Carlo Back (déi gréng) souligne l'importance qui revient au contrôle de qualité des équipements et appareils utilisés pour l'imagerie médicale, notamment en cas d'une libéralisation de ce secteur.
- Monsieur Étienne Schneider confirme l'intention du Gouvernement d'inscrire le contrôle de qualité dans la nouvelle législation concernant le secteur extrahospitalier, tout en renvoyant aux dispositions de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection.

Commission de nomenclature

- Monsieur Marc Spautz (CSV) donne à considérer que les négociations sur la prise en charge de certains actes et services médicaux n'ont pas encore abouti depuis la reprise des travaux de la Commission de nomenclature. Dans ce contexte, l'orateur souligne l'opportunité d'améliorer la transparence des tarifs de la nomenclature et de se pencher sur la question du remboursement des actes et des médicaments liés aux médecines alternatives et complémentaires.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale confirme que la Commission de nomenclature s'est réunie deux fois depuis la reprise des travaux et qu'elle s'est penchée sur les saisines restées en suspens. Il s'agit plus particulièrement de finaliser les négociations avec l'Association des médecins-dentistes (AMD) sur la nomenclature et les tarifs des actes et services des médecins-dentistes. En ce qui concerne la prise en charge des actes et des médicaments liés aux médecines alternatives et complémentaires, le Ministre de la Sécurité sociale explique qu'il appartient d'abord au ministère de la Santé de réglementer par voie législative les professions médicales liées à ces médecines. Par la suite, la CNS devra conclure une convention avec les professions concernées et élaborer les statuts. La volonté politique existerait pour progresser sur cette voie.
- Monsieur Carlo Back (déi gréng) renvoie à l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit, à la page 110, que la révision de la nomenclature médicale sera poursuivie en mettant l'accent sur la prise en compte du facteur temps lors des consultations médicales.

Tiers payant de nouvelle génération

• Monsieur Marc Spautz (CSV) exprime l'espoir que l'introduction du tiers payant de nouvelle génération se fera sans heurts et profitera aux patients de la manière envisagée par le Gouvernement. Dans ce contexte, l'orateur renvoie au constat dressé par l'association Médecins du Monde Luxembourg qui fait état d'un nombre élevé de personnes vivant au Luxembourg n'ayant pas accès aux soins de santé. Il s'agirait de personnes en situation de grande vulnérabilité qui ne bénéficient pas d'une affiliation à la sécurité sociale ou qui ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits aux prestations de soins de santé.

- Dans le même ordre d'idées, <u>Monsieur Charles Margue</u> (déi gréng) souligne l'opportunité de mettre en place un régime en faveur des personnes susmentionnées.
- Monsieur Romain Schneider précise que l'introduction du tiers payant de nouvelle génération se fera grâce au recours aux nouvelles technologies. Par ce biais, le prestataire de soins sera remboursé immédiatement par la CNS, alors que l'assuré réglera seulement la partie des frais qui reste à sa charge. Afin de ne pas défavoriser les personnes bénéficiant d'une aide sociale, il est prévu d'associer les communes et les offices sociaux régionaux à l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.

Quant à la couverture sanitaire universelle, le Ministre de la Sécurité sociale renvoie à la question élargie posée par Monsieur Yves Cruchten (LSAP) en date du 28 mars 2019 au sujet de l'accès aux soins de santé et à la suite de laquelle il a été décidé de créer un groupe de travail. Lors de réunions avec les acteurs concernés, il s'est avéré que les chiffres avancés dans ce domaine ne correspondent pas tout à fait à la réalité. Entre 97% et 98% des résidents luxembourgeois sont en effet affiliés à la sécurité sociale, même si une partie des personnes vulnérables ont besoin d'une aide administrative pour bénéficier du tiers payant social. Le Ministre aura une entrevue avec l'association Table Ronde qui entend soumettre un certain nombre d'idées à cet égard.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) attire l'attention sur l'initiative de l'AMMD de créer la société Digital Health Network dont l'objet serait de permettre aux patients de se connecter via une application sécurisée aux prestataires de leur choix ou à tout autre acteur public ou privé du domaine de la santé. L'orateur s'interroge sur la complémentarité de cette application avec les outils informatiques étant à la base de l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale se dit en principe favorable à l'initiative de l'AMMD qui servira à mettre des informations supplémentaires à la disposition des patients, tout en estimant que la « Gesondheets-App » développée par Digital Health Network n'a pas vocation à se substituer au programme mis en place par la CNS en vue de l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.
- Madame Carole Hartmann (DP) estime que l'outil électronique développé par Digital Health Network semble disposer de fonctionnalités supplémentaires permettant une approche plus holistique. L'oratrice demande si l'État dispose de l'expertise nécessaire pour développer le système informatique à la base du tiers payant de nouvelle génération ou s'il compte faire appel à des entreprises privées par voie de soumission publique.
- Monsieur Romain Schneider renvoie aux missions de l'Agence eSanté qui dispose de l'expertise nécessaire pour développer les outils

⁵ Cette application baptisée « *Gesondheets-App* », dont le lancement est prévu au cours du premier semestre 2020, permettrait au patient de partager ses données médicales avec les professionnels en matière de santé (médecins, hôpitaux, CNS, etc.). Des paiements pourraient être effectués et les justificatifs échangés de manière digitale.

technologiques à la base du tiers payant de nouvelle génération. Le Ministre donne à considérer que toutes les parties prenantes sont représentées au sein de l'Agence eSanté, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du nouveau système. Si en revanche l'État décidait de faire appel à une expertise externe, il s'avérerait effectivement nécessaire de passer par une soumission publique.

- Monsieur Sven Clement (Piraten) demande des précisions supplémentaires sur la dématérialisation des remboursements des prestataires de soins. L'orateur souligne dans ce contexte l'importance de garantir la neutralité des plateformes numériques et évoque la nécessité de disposer d'une interface de programmation applicative.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale confirme la volonté du Gouvernement de parvenir à des solutions numériques (« paperless ») et de mettre à disposition une interface de programmation applicative afin de permettre une interaction avec d'autres plateformes, comme MyGuichet.lu, la « Gesondheets-App » de l'AMMD ou la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste.
- En ce qui concerne la « Gesondheets-App » de l'AMMD, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) renvoie à sa question parlementaire 1480 du 14 novembre 2019, par laquelle il s'est renseigné sur l'opportunité de traiter et de stocker des données aussi sensibles que les données médicales des citoyens par un opérateur de droit privé à but commercial. Il semble essentiel que la mise en place et la gestion d'un tel projet soient pilotées par l'Agence eSanté afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Médicaments génériques

- Monsieur Carlo Back (déi gréng) renvoie au rapport de la Commission européenne intitulé « State of Health in the EU. Luxembourg. Profils de santé par pays 2019 » qui constate que « [l]e Luxembourg connaît le taux de pénétration des médicaments génériques le plus faible des 17 pays de l'UE pour lesquels des données sont disponibles ». En effet, 11,3% du volume total des médicaments remboursés en 2017 sont des génériques, comparé à 50% en moyenne pour les 17 États membres pour lesquels des données sont disponibles. L'orateur se renseigne sur les raisons de ce faible taux de pénétration des médicaments génériques.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) rappelle qu'il existe à ce stade deux groupes de médicaments de substitution pour lesquels les pharmaciens sont tenus de proposer un équivalent générique pour les produits de marque. L'orateur propose de dresser un bilan de la politique de substitution afin d'évaluer le succès de cette mesure, les risques liés à la prescription de médicaments génériques (dont les différentes désignations pourraient créer une confusion auprès des patients, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées) et l'opportunité de créer des groupes supplémentaires de médicaments de substitution.

 Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres présents que la politique de substitution des médicaments lancée en 2014 a permis de réaliser des économies de l'ordre de 2 millions d'euros environ et se dit d'accord pour évaluer la possibilité d'étendre cette politique à d'autres groupes de médicaments.

Professions de santé

- Monsieur Carlo Back (déi gréng) rappelle que l'Organisation mondiale de la santé a proclamé que l'année 2020 serait celle des sages-femmes et du personnel infirmier, demandant si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques pour renforcer l'attractivité de la profession d'infirmier.
- Monsieur Étienne Schneider réplique que le ministère de la Santé est favorable à la mise en place d'un bachelor en sciences infirmières. Ce projet fait actuellement l'objet de consultations entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche. Le Ministre de la Santé n'exclut pas la possibilité que le Conseil de gouvernement prenne encore une décision avant la fin du mois.

Médecine à distance

- Monsieur Sven Clement (Piraten) attire l'attention sur la médecine à distance qui est pratiquée dans d'autres pays. L'orateur renvoie au bilan mitigé dressé par l'Allemagne où des abus ont pu être constatés au niveau des certificats d'incapacité de travail établis par les médecins.
- Tout en estimant que la médecine à distance peut jouer un rôle bénéfique, <u>Monsieur Romain Schneider</u> estime qu'il convient d'évaluer les répercussions financières de telles prestations supplémentaires.

3. État des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté

Intégration numérique dans le domaine de la santé et protection des données des personnes concernées (demande du groupe politique CSV du 9 décembre 2019)

Vu l'heure avancée, <u>Monsieur Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP) propose de reporter la discussion sur ce point à une date ultérieure.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour souligner l'opportunité de bien préparer cette discussion en s'inspirant des discussions menées sur la protection des données à caractère personnel dans d'autres commissions parlementaires. À cette fin, l'orateur propose d'inviter la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) à venir présenter son avis du 5 avril 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. Dans cet avis, la CNPD aurait soulevé les mêmes questions de principe qui ont fait l'objet de discussions approfondies dans d'autres commissions parlementaires. Il serait dès lors intéressant d'entendre de vive voix les observations et recommandations émises par la CNDP. Sur cette base, il serait opportun de procéder à un échange de vues sur le projet de règlement grand-ducal précité. L'orateur indique que le groupe parlementaire CSV considère les questions

liées à la mise en place du dossier de soins partagé comme une matière réservée à la loi.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale remarque que le règlement grandducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Il rappelle que le règlement grand-ducal en question a été pris en application de l'article 60*quater* du Code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Monsieur Gilles Roth (CSV) attire à son tour l'attention sur l'avis précité de la CNPD qui considère « qu'au moins les dispositions concernant la durée de conservation des données au DSP, figurant actuellement aux articles 4 paragraphes (2) à (5) et 10 paragraphe (5) du projet, les dispositions réglementant les droits des titulaires mineurs non émancipés et titulaires majeurs protégés par la loi (actuel article 7 du projet), ainsi que la limitation du droit d'accès telle que prévue par l'article 9 paragraphe (2) et la limitation du droit à l'effacement (article 6) du projet devraient être prévues dans la loi au sens stricte [sic!] du terme et plus précisément par l'article 60quater du Code de la sécurité sociale, et non pas dans un acte réglementaire. ». En outre, la CNPD estime que la législation luxembourgeoise devrait prévoir des sanctions pénales en cas d'abus d'accès au dossier de soins partagé. L'orateur juge indispensable de mener une discussion approfondie sur les observations de la CNPD qui seraient par ailleurs conformes à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le respect de la vie privée.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose de procéder, lors de la prochaine réunion jointe, à la présentation du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 2019 et de décider par la suite de la meilleure manière de mener à bien cette discussion.

4. Lettre de la Croix-Rouge luxembourgeoise du 24 octobre 2019 au sujet de la responsabilité civile en matière de transfusion sanguine

Faute de temps, il est convenu de reporter la discussion sur ce point à une date ultérieure.

5. Divers

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) évoque la demande du groupe politique CSV du 26 juillet 2019 d'organiser un débat d'orientation sur la mise en œuvre du « *virage ambulatoire* » en matière de politique de la santé. À noter que la Conférence des Présidents a décidé, lors de sa réunion du 3 octobre 2019, de prévoir ce débat pour le mois de janvier 2020. Après discussion, il est convenu de demander un report du débat d'orientation et de le préparer en bonne et due forme en commission parlementaire.

6. <u>Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi</u> et de la Sécurité sociale :

7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :
1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans

l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

<u>Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Monsieur Georges Engel,</u> présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7289.

Les membres de ladite commission adoptent ce rapport à l'unanimité. Ils proposent le modèle de base pour le débat en séance publique.

Le Secrétaire-administrateur, Patricia Pommerell

Le Secrétaire-administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel 06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

PP,JS/PG P.V. SASP 03
P V TESS 06

Commission de la Santé et des Sports

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 novembre 2019
- 2. Réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladie-maternité du 13 novembre 2019 (demande du groupe politique CSV du 14 novembre 2019)
- 3. État des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté

Intégration numérique dans le domaine de la santé et protection des données des personnes concernées (demande du groupe politique CSV du 9 décembre 2019)

- 4. Lettre de la Croix-Rouge luxembourgeoise du 24 octobre 2019 au sujet de la responsabilité civile en matière de transfusion sanguine
- 5. Divers
- 6. <u>Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de</u> la Sécurité sociale :
 - 7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :
 - 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture :
 - 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 décembre 2019
 - Examen et adoption du projet de rapport du projet de loi 7289

*

<u>Présents</u>:

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise

Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, remplaçant M. Paul Galles, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

- M. Sven Clement, observateur délégué
- M. Laurent Mosar, observateur
- M. Étienne Schneider, Ministre de la Santé
- M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Anne Calteux, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Christian Oberlé, Président de la Caisse nationale de santé et Président de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé

Mme Patricia Pommerell, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

Présidence: M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 novembre 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Santé et des Sports.

2. Réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladiematernité du 13 novembre 2019 (demande du groupe politique CSV du 14 novembre 2019)

En guise d'introduction, <u>le Président de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP), informe que ce point à l'ordre du jour vise à donner suite à la demande de convocation du groupe politique CSV du 14 novembre 2019 et invite Messieurs les Ministres de la Santé et de la Sécurité sociale à présenter aux membres des commissions parlementaires concernées les résultats de la réunion du comité quadripartite en matière d'assurance maladiematernité (ci-après « *quadripartite* ») du 13 novembre 2019.

Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, rappelle que la session d'automne de la quadripartite présente l'occasion de faire le point de la situation financière de l'assurance maladie-maternité.

Globalement, la situation financière peut être considérée comme saine, avec un résultat opérationnel estimé à 52,6 millions d'euros pour l'exercice 2019. Le Ministre de la Sécurité sociale rappelle dans ce contexte la proposition du Gouvernement, entérinée par la Chambre des Députés lors du vote du projet de budget 2020, de maintenir jusqu'en 2021 la contribution de 20 millions d'euros pour le volet maternité à charge de ce pilier de la sécurité sociale¹. Le solde global cumulé devrait s'élever à 922,3 millions d'euros en 2019, soit 29,3% des dépenses courantes. Pour l'exercice 2020, les dernières estimations montrent un équilibre financier pour les opérations courantes de l'ordre de 40 millions d'euros. Le solde global cumulé augmenterait ainsi à hauteur de 962,5 millions d'euros, soit 28,8% des dépenses courantes estimées pour 2020.

Lors de la quadripartite du 13 novembre 2019, toutes les parties prenantes ont été d'accord pour supprimer le plafond des réserves afin d'être en mesure de faire les dépenses nécessaires. Il s'agit en effet de procéder à la mise en œuvre des mesures tenues en suspens en raison du blocage des travaux au niveau de la Commission de nomenclature, voire de mesures décidées depuis 2016, essentiellement en matière de soins dentaires et d'aides visuelles.

En outre, les participants à la quadripartite se sont mis d'accord sur la mise en place de cinq groupes de travail thématiques dans le cadre du futur « *Gesondheetsdësch* ». Ces groupes de travail seront appelés à élaborer des rapports sur les thèmes suivants :

- vers une meilleure complémentarité entre les secteurs hospitalier et extrahospitalier ;
- l'amélioration des relations avec les personnes protégées et les prestataires ;
- la prévention dans le domaine de la santé;
- le recours aux nouvelles technologies en santé;
- le financement du système de santé.

Les travaux préparatoires du « Gesondheetsdësch » seront lancés lors d'un événement prévu à la fin du mois de janvier ou au début de mois de février

_

¹ La loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé fixe la participation de l'État au financement de l'assurance maladie-maternité à 40% des cotisations. Conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de cette loi, il a été décidé de prévoir un crédit de 20 millions d'euros en vue de compenser de façon forfaitaire et transitoire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité.

2020. À cette occasion, il est prévu de préciser la composition et le fonctionnement des différents groupes de travail qui seront présidés par un expert en matière de santé ou de sécurité sociale. Les rapports à élaborer par les groupes de travail devront contenir un état des lieux de la situation et des propositions concrètes en vue d'une discussion au niveau politique prévue au deuxième semestre 2020. Par la suite, il s'agit de procéder à la mise en œuvre des propositions retenues.

Monsieur Romain Schneider indique que deux points ont été ajoutés à l'ordre du jour de la quadripartite à la demande de la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGBL), à savoir l'amélioration de l'accès aux soins de santé par l'introduction d'un tiers payant de nouvelle génération et la reprise des travaux de la Commission de nomenclature.

En ce qui concerne la première question, un groupe de travail a été créé afin de préparer l'introduction d'un tiers payant de nouvelle génération dont le concept sera présenté le moment venu à tous les partenaires, et notamment à l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD). La mise en œuvre du tiers payant de nouvelle génération passera par une simplification des procédures, la dématérialisation et le recours à des outils informatiques modernes. Il est ainsi prévu de procéder à une prise en charge financière immédiate et automatisée des prestations, tout en répondant aux besoins des assurés, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé (CNS). Il est également prévu d'intégrer dans le nouveau modèle les modalités spécifiques liées au tiers payant social, d'où la nécessité d'une coordination avec les communes et les offices sociaux régionaux. Les travaux préparatoires avancent bien, en coopération avec l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (Agence eSanté), la CNS et d'autres acteurs. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale se dit confiant que la solution retenue sera de nature à répondre aux attentes de toutes les parties prenantes, y inclus des députés ayant plaidé pour l'introduction d'un tiers payant généralisé.

En ce qui concerne la Commission de nomenclature, Monsieur Romain Schneider rappelle que cet organe a repris ses travaux le 23 octobre 2019. Cette reprise des travaux constitue la mise en œuvre de l'accord du 26 juin 2019 qui avait été dégagé à l'issue d'une entrevue avec tous les organismes représentés au sein de la Commission de nomenclature. Il a été convenu de mener une réflexion sur une optimisation des modalités de fonctionnement de la Commission, notamment en ce qui concerne la présidence. En attendant, la Commission de nomenclature continuera à travailler selon les modalités existantes.

À la demande du Syndicat des pharmaciens luxembourgeois, la quadripartite a encore fait le point sur la situation de la blistérisation².

Monsieur Étienne Schneider, Ministre de la Santé précise que la mise en place du « Gesondheetsdësch » vise à moderniser le système de santé au profit des patients et des prestataires de soins et à améliorer l'accès à des soins innovants. Dans ce contexte, le Ministre renvoie à l'état des lieux des

² Par blistérisation ou préparation de doses à administrer on entend la partie de l'acte pharmaceutique de dispensation qui constitue en une ou plusieurs opérations visant à déconditionner (prélèvement du médicament de son emballage d'origine) et reconditionner (mettre la forme orale nue sous blister individuel) ou surconditionner (départager un blister et remettre sous blister avec étiquette personnalisée) une forme orale sèche (comprimé, gélule). Cette activité inclut aussi le nouvel étiquetage de ces médicaments.

professions médicales et des professions de santé au Luxembourg réalisé par Madame Marie-Lise Lair et dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Santé et des Sports en date du 8 octobre 2019. Cette étude a permis d'identifier des pistes de réflexion susceptibles de répondre aux besoins en matière de soins de santé. Il s'agit plus particulièrement de faire face au risque de pénurie de médecins et de professions de santé, d'adapter le système de santé à l'évolution démographique et d'y intégrer les avancées de la science médicale. En vue de la mise en œuvre des recommandations émises par Madame Lair, il s'avérera également nécessaire de procéder à une adaptation de la nomenclature.

En outre, Monsieur Étienne Schneider relève l'importance qui revient à la prévention et aux différents plans nationaux de santé, renvoyant dans ce contexte au Plan d'action national de lutte contre le mésusage de l'alcool que le Conseil de gouvernement devrait adopter avant la fin du mois de janvier.

Le Ministre de la Santé souligne la nécessité de veiller à une meilleure complémentarité entre les secteurs hospitalier et extrahospitalier. Dans ce contexte, il renvoie à l'arrêt n° 148 du 5 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle concernant le refus du Ministre de la Santé d'autoriser l'installation d'un équipement à imagerie par résonance magnétique (IRM) en milieu extrahospitalier et au jugement rendu le 9 décembre 2019 par la 2° chambre du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg concernant le recours formé par Monsieur Renzo Del Fabbro contre une décision du ministère de la Santé visant l'acquisition d'un « tomodensitomètre aidé par ordinateur (scanner) » pour un usage extrahospitalier. À la lumière de l'arrêt et du jugement précités, Monsieur le Ministre juge opportun d'élaborer une nouvelle législation concernant le secteur extrahospitalier.

Monsieur Étienne Schneider relève en outre l'importance des activités visant à accompagner la digitalisation du système de santé, telles que la mise en place du Health Incubator/Health Hub, le séquençage des génomes, la télémédecine et la télésurveillance. Dans ce contexte, le Ministre souligne l'opportunité de continuer à créer des synergies entre le secteur de la santé et l'économie luxembourgeoise.

Enfin, il convient d'améliorer les relations entre les assurés et les prestataires de soins en procédant à une simplification des procédures administratives, et ceci notamment grâce à l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.

Échange de vues

Situation financière de l'assurance maladie-maternité

• Monsieur Marc Spautz (CSV) fait remarquer que le résultat opérationnel de l'assurance maladie-maternité est estimé à 52,6 millions d'euros pour l'exercice 2019, alors que l'exercice 2018 s'est soldé par un surplus de 132,5 millions d'euros au niveau des opérations courantes. Le solde global cumulé s'établit à 30,2% des dépenses courantes en 2018, à 29,3% en 2019 et à 28,8% en 2020. L'orateur se demande pourquoi les dépenses sont en baisse, alors que l'éventail des prestations couvertes par l'assurance maladie-maternité a été élargi.

• En guise de réponse, Monsieur Romain Schneider confirme que l'écart entre recettes et dépenses continue à se rétrécir, tout en donnant à considérer que le solde global cumulé s'élève à presque 900 millions d'euros. Au vu de la volonté exprimée de ramener à terme le solde global cumulé à 20% des dépenses courantes, il s'avérera nécessaire de procéder à une augmentation des dépenses. En effet, tous les partenaires sociaux auraient été d'accord pour dire que l'objectif de la CNS n'est pas d'accumuler des réserves, mais d'utiliser les cotisations perçues pour améliorer l'accès des assurés aux soins de santé.

En 2019, l'augmentation des dépenses s'explique plus particulièrement par la revalorisation des carrières dans le secteur hospitalier, l'augmentation de la valeur de la lettre-clé conventionnelle pour les actes et services des laboratoires, des infirmiers et des diététiciens, la mise en œuvre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ainsi que la décision de porter la limite du droit à l'indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail de 52 à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines et de prévoir une prise en charge de cette indemnité pécuniaire à raison de 100% par la CNS.

- Monsieur Charles Margue (déi gréng) donne à considérer que les réserves accumulées par l'assurance maladie-maternité s'expliquent en partie par l'évolution démographique du pays et par une prépondérance parmi les assurés de personnes relativement jeunes et en bonne santé. Un ralentissement économique pourrait mettre fin à cette situation favorable. Partant, l'orateur dit juger plus prudent d'utiliser les réserves de manière échelonnée en fonction des dépenses prévisionnelles que de procéder au remboursement de prestations non nécessaires.
- En guise de réponse, Monsieur Romain Schneider précise que les dépenses supplémentaires sont effectuées de manière ciblée, conformément aux décisions prises ensemble avec les partenaires sociaux. Il a été convenu de parvenir notamment à une réduction des dépenses incombant aux familles, d'où la décision de faire rembourser à 100% par la CNS les actes et services des médecins prestés aux enfants et jeunes de moins de 18 ans et d'assurer un accès généralisé aux standards en matière de soins dentaires et d'aides visuelles.

Gesondheetsdësch

- En ce qui concerne le « Gesondheetsdësch », Monsieur Marc Spautz (CSV) demande des précisions sur la composition des cinq groupes de travail thématiques et le calendrier prévu pour la présentation des rapports, et ceci afin de pouvoir mener une discussion approfondie sur les résultats des travaux de ces groupes de travail.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise dans sa réponse que la composition des groupes de travail variera en fonction des thèmes. Il va de soi que les parties prenantes de la quadripartite seront représentées au sein des différents groupes de travail, de même que les représentations professionnelles et les institutions intéressées. À cette fin, il est prévu de contacter les acteurs ayant manifesté leur intérêt pour participer au « Gesondheetsdësch » afin de faire en sorte

qu'ils aient effectivement des propositions concrètes à faire. Les résultats des discussions menées dans les groupes de travail seront présentés aux principaux acteurs, c'est-à-dire au ministère de la Santé, au ministère de la Sécurité sociale, à la CNS, aux partenaires sociaux et aux prestataires (AMMD, FHL³), avant d'être validés au niveau politique.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se renseigne sur la coordination horizontale entre les groupes de travail, l'association de la Chambre des Députés aux travaux de ces groupes de travail et les répercussions financières et la mise en œuvre des décisions prises.
- Dans ce contexte, <u>Monsieur Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP) souligne l'importance pour la Chambre des Députés de contribuer aux travaux du « *Gesondheetsdësch* », que ce soit par le biais de débats parlementaires sur le système de santé, de comptes rendus réguliers du Gouvernement ou d'une participation plus directe. Les détails sur l'implication de la Chambre des Députés restent à clarifier.
- En guise de réponse, Monsieur Étienne Schneider précise que la coordination entre les groupes de travail sera assurée par les deux ministres en charge et les fonctionnaires concernés. Les répercussions financières des mesures décidées feront l'objet d'une négociation entre le ministère de la Santé, le ministère de la Sécurité sociale et la CNS. Alors que le « Gesondheetsdësch » est une initiative de l'exécutif, le Ministre de la Santé se dit favorable à un échange de vues régulier avec les commissions parlementaires concernées. Ceci dit, il faut veiller à structurer le processus lié au « Gesondheetsdësch » afin de parvenir à des résultats concrets.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) souligne l'opportunité de traiter, dans le cadre du « Gesondheetsdësch », également du volet transfrontalier du système de santé et des risques y afférents, vu le nombre important de travailleurs frontaliers en provenance de la Grande Région. À titre d'exemple, l'orateur juge judicieux de disposer d'informations précises sur la situation dans les trois pays limitrophes en vue du développement d'une nouvelle stratégie en matière d'équipements IRM.
- En guise de réponse, Monsieur le Ministre de la Santé estime que le Luxembourg doit maintenir l'indépendance et la qualité de son système de santé par rapport à celui de la Grande Région, bien que des collaborations soient utiles dans certains domaines. Il s'agit de disposer d'un nombre suffisant d'équipements IRM sur le territoire luxembourgeois afin de couvrir les besoins en la matière de la meilleure façon possible. Ceci dit, les experts participant aux groupes de travail ont des connaissances sur la situation dans les trois pays limitrophes.

Équipements et appareils

 Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne à son tour l'opportunité d'analyser la situation dans la Grande Région, donnant à considérer que la France et la Belgique procèdent à une planification précise des

_

³ Fédération des hôpitaux luxembourgeois

besoins régionaux en équipements lourds, en pleine conformité avec la législation européenne et la liberté d'établissement, alors que le système de santé allemand favorise plutôt une prolifération incontrôlée d'équipements et d'appareils lourds.

- Madame Carole Hartmann (DP) s'interroge sur la suite à réserver à l'arrêt n° 148 du 5 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle et au jugement rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal administratif. Elle se réfère à l'intention exprimée par le Ministre de la Santé lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 novembre 2019 de remettre sur le métier le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant la liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical. Vu l'opportunité de réglementer cette question plutôt par voie législative, l'oratrice se renseigne sur le calendrier prévu pour le dépôt d'un projet de loi.
- Monsieur Étienne Schneider confirme son intention de ne pas interjeter appel contre le jugement précité. Il n'est pas prévu non plus d'intégrer dans la loi existante la liste des équipements et appareils contenue dans le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1993, une telle façon de procéder risquant d'encourager le dépôt de plaintes supplémentaires. En revanche, les ministres compétents ont convenu d'élaborer une nouvelle législation visant à réglementer l'installation des équipements et appareils en question en milieu extrahospitalier. À ce stade, le ministère de la Santé favorise une solution de compromis qui permettra une certaine ouverture tout en évitant des abus, une telle ouverture étant également susceptible de renforcer l'attractivité des professions médicales.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que toute libéralisation doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être fondée sur des critères clairs et solides afin d'éviter que des entreprises privées étrangères spécialisées en imagerie médicale ne profitent d'une telle libéralisation pour s'établir sur le territoire national, au risque de perturber le système de santé luxembourgeois.
- Dans le même ordre d'idées, <u>Monsieur Marc Hansen</u> (déi gréng) souligne l'opportunité d'éviter une prolifération incontrôlée d'équipements IRM. L'orateur propose d'analyser la situation dans les pays limitrophes pour évaluer les besoins en équipements IRM par 1 000 habitants et de prendre en compte la composante régionale lors du déploiement des équipements IRM.
- Monsieur le Ministre de la Santé rappelle que le parc d'équipements en place comptera bientôt 11 équipements IRM4. Le Luxembourg affiche ainsi à peu près le même ratio que la France et la Belgique, alors que le ratio est plus élevé en Allemagne. Le Ministre partage l'opinion exprimée par l'orateur précédent selon laquelle il faut éviter de défavoriser les régions rurales. Il renvoie à cet égard à la création éventuelle d'une antenne d'un établissement hospitalier dans la région

⁴ 3 équipements IRM au Centre hospitalier de Luxembourg, 3 aux Hôpitaux Robert Schuman, 3 au Centre hospitalier Émile Mayrisch et 1 au Centre hospitalier du Nord (où un deuxième sera installé dans les mois à venir).

Est du pays, n'excluant pas la possibilité qu'une telle antenne comporte un équipement IRM.

- Monsieur Carlo Back (déi gréng) souligne l'importance qui revient au contrôle de qualité des équipements et appareils utilisés pour l'imagerie médicale, notamment en cas d'une libéralisation de ce secteur.
- Monsieur Étienne Schneider confirme l'intention du Gouvernement d'inscrire le contrôle de qualité dans la nouvelle législation concernant le secteur extrahospitalier, tout en renvoyant aux dispositions de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection.

Commission de nomenclature

- Monsieur Marc Spautz (CSV) donne à considérer que les négociations sur la prise en charge de certains actes et services médicaux n'ont pas encore abouti depuis la reprise des travaux de la Commission de nomenclature. Dans ce contexte, l'orateur souligne l'opportunité d'améliorer la transparence des tarifs de la nomenclature et de se pencher sur la question du remboursement des actes et des médicaments liés aux médecines alternatives et complémentaires.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale confirme que la Commission de nomenclature s'est réunie deux fois depuis la reprise des travaux et qu'elle s'est penchée sur les saisines restées en suspens. Il s'agit plus particulièrement de finaliser les négociations avec l'Association des médecins-dentistes (AMD) sur la nomenclature et les tarifs des actes et services des médecins-dentistes. En ce qui concerne la prise en charge des actes et des médicaments liés aux médecines alternatives et complémentaires, le Ministre de la Sécurité sociale explique qu'il appartient d'abord au ministère de la Santé de réglementer par voie législative les professions médicales liées à ces médecines. Par la suite, la CNS devra conclure une convention avec les professions concernées et élaborer les statuts. La volonté politique existerait pour progresser sur cette voie.
- Monsieur Carlo Back (déi gréng) renvoie à l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit, à la page 110, que la révision de la nomenclature médicale sera poursuivie en mettant l'accent sur la prise en compte du facteur temps lors des consultations médicales.

Tiers payant de nouvelle génération

• Monsieur Marc Spautz (CSV) exprime l'espoir que l'introduction du tiers payant de nouvelle génération se fera sans heurts et profitera aux patients de la manière envisagée par le Gouvernement. Dans ce contexte, l'orateur renvoie au constat dressé par l'association Médecins du Monde Luxembourg qui fait état d'un nombre élevé de personnes vivant au Luxembourg n'ayant pas accès aux soins de santé. Il s'agirait de personnes en situation de grande vulnérabilité qui ne bénéficient pas d'une affiliation à la sécurité sociale ou qui ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits aux prestations de soins de santé.

- Dans le même ordre d'idées, <u>Monsieur Charles Margue</u> (déi gréng) souligne l'opportunité de mettre en place un régime en faveur des personnes susmentionnées.
- Monsieur Romain Schneider précise que l'introduction du tiers payant de nouvelle génération se fera grâce au recours aux nouvelles technologies. Par ce biais, le prestataire de soins sera remboursé immédiatement par la CNS, alors que l'assuré réglera seulement la partie des frais qui reste à sa charge. Afin de ne pas défavoriser les personnes bénéficiant d'une aide sociale, il est prévu d'associer les communes et les offices sociaux régionaux à l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.

Quant à la couverture sanitaire universelle, le Ministre de la Sécurité sociale renvoie à la question élargie posée par Monsieur Yves Cruchten (LSAP) en date du 28 mars 2019 au sujet de l'accès aux soins de santé et à la suite de laquelle il a été décidé de créer un groupe de travail. Lors de réunions avec les acteurs concernés, il s'est avéré que les chiffres avancés dans ce domaine ne correspondent pas tout à fait à la réalité. Entre 97% et 98% des résidents luxembourgeois sont en effet affiliés à la sécurité sociale, même si une partie des personnes vulnérables ont besoin d'une aide administrative pour bénéficier du tiers payant social. Le Ministre aura une entrevue avec l'association Table Ronde qui entend soumettre un certain nombre d'idées à cet égard.

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) attire l'attention sur l'initiative de l'AMMD de créer la société Digital Health Network dont l'objet serait de permettre aux patients de se connecter via une application sécurisée aux prestataires de leur choix ou à tout autre acteur public ou privé du domaine de la santé. L'orateur s'interroge sur la complémentarité de cette application avec les outils informatiques étant à la base de l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale se dit en principe favorable à l'initiative de l'AMMD qui servira à mettre des informations supplémentaires à la disposition des patients, tout en estimant que la « Gesondheets-App » développée par Digital Health Network n'a pas vocation à se substituer au programme mis en place par la CNS en vue de l'introduction du tiers payant de nouvelle génération.
- Madame Carole Hartmann (DP) estime que l'outil électronique développé par Digital Health Network semble disposer de fonctionnalités supplémentaires permettant une approche plus holistique. L'oratrice demande si l'État dispose de l'expertise nécessaire pour développer le système informatique à la base du tiers payant de nouvelle génération ou s'il compte faire appel à des entreprises privées par voie de soumission publique.
- Monsieur Romain Schneider renvoie aux missions de l'Agence eSanté qui dispose de l'expertise nécessaire pour développer les outils

_

⁵ Cette application baptisée « *Gesondheets-App* », dont le lancement est prévu au cours du premier semestre 2020, permettrait au patient de partager ses données médicales avec les professionnels en matière de santé (médecins, hôpitaux, CNS, etc.). Des paiements pourraient être effectués et les justificatifs échangés de manière digitale.

technologiques à la base du tiers payant de nouvelle génération. Le Ministre donne à considérer que toutes les parties prenantes sont représentées au sein de l'Agence eSanté, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre du nouveau système. Si en revanche l'État décidait de faire appel à une expertise externe, il s'avérerait effectivement nécessaire de passer par une soumission publique.

- Monsieur Sven Clement (Piraten) demande des précisions supplémentaires sur la dématérialisation des remboursements des prestataires de soins. L'orateur souligne dans ce contexte l'importance de garantir la neutralité des plateformes numériques et évoque la nécessité de disposer d'une interface de programmation applicative.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale confirme la volonté du Gouvernement de parvenir à des solutions numériques (« paperless ») et de mettre à disposition une interface de programmation applicative afin de permettre une interaction avec d'autres plateformes, comme MyGuichet.lu, la « Gesondheets-App » de l'AMMD ou la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste.
- En ce qui concerne la « Gesondheets-App » de l'AMMD, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) renvoie à sa question parlementaire 1480 du 14 novembre 2019, par laquelle il s'est renseigné sur l'opportunité de traiter et de stocker des données aussi sensibles que les données médicales des citoyens par un opérateur de droit privé à but commercial. Il semble essentiel que la mise en place et la gestion d'un tel projet soient pilotées par l'Agence eSanté afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Médicaments génériques

- Monsieur Carlo Back (déi gréng) renvoie au rapport de la Commission européenne intitulé « State of Health in the EU. Luxembourg. Profils de santé par pays 2019 » qui constate que « [l]e Luxembourg connaît le taux de pénétration des médicaments génériques le plus faible des 17 pays de l'UE pour lesquels des données sont disponibles ». En effet, 11,3% du volume total des médicaments remboursés en 2017 sont des génériques, comparé à 50% en moyenne pour les 17 États membres pour lesquels des données sont disponibles. L'orateur se renseigne sur les raisons de ce faible taux de pénétration des médicaments génériques.
- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) rappelle qu'il existe à ce stade deux groupes de médicaments de substitution pour lesquels les pharmaciens sont tenus de proposer un équivalent générique pour les produits de marque. L'orateur propose de dresser un bilan de la politique de substitution afin d'évaluer le succès de cette mesure, les risques liés à la prescription de médicaments génériques (dont les différentes désignations pourraient créer une confusion auprès des patients, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées) et l'opportunité de créer des groupes supplémentaires de médicaments de substitution.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres présents que la politique de substitution des médicaments lancée en 2014 a permis de réaliser des économies de l'ordre de 2 millions d'euros environ et se dit d'accord pour évaluer la possibilité d'étendre cette politique à d'autres groupes de médicaments.

Professions de santé

- Monsieur Carlo Back (déi gréng) rappelle que l'Organisation mondiale de la santé a proclamé que l'année 2020 serait celle des sages-femmes et du personnel infirmier, demandant si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques pour renforcer l'attractivité de la profession d'infirmier.
- Monsieur Étienne Schneider réplique que le ministère de la Santé est favorable à la mise en place d'un bachelor en sciences infirmières. Ce projet fait actuellement l'objet de consultations entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche. Le Ministre de la Santé n'exclut pas la possibilité que le Conseil de gouvernement prenne encore une décision avant la fin du mois.

Médecine à distance

- Monsieur Sven Clement (Piraten) attire l'attention sur la médecine à distance qui est pratiquée dans d'autres pays. L'orateur renvoie au bilan mitigé dressé par l'Allemagne où des abus ont pu être constatés au niveau des certificats d'incapacité de travail établis par les médecins.
- Tout en estimant que la médecine à distance peut jouer un rôle bénéfique, <u>Monsieur Romain Schneider</u> estime qu'il convient d'évaluer les répercussions financières de telles prestations supplémentaires.

3. État des lieux de la mise en œuvre du programme national eSanté

Intégration numérique dans le domaine de la santé et protection des données des personnes concernées (demande du groupe politique CSV du 9 décembre 2019)

Vu l'heure avancée, <u>Monsieur Mars Di Bartolomeo</u> (LSAP) propose de reporter la discussion sur ce point à une date ultérieure.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) prend la parole pour souligner l'opportunité de bien préparer cette discussion en s'inspirant des discussions menées sur la protection des données à caractère personnel dans d'autres commissions parlementaires. À cette fin, l'orateur propose d'inviter la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) à venir présenter son avis du 5 avril 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. Dans cet avis, la CNPD aurait soulevé les mêmes questions de principe qui ont fait l'objet de discussions approfondies dans d'autres commissions parlementaires. Il serait dès lors intéressant d'entendre de vive voix les observations et recommandations émises par la CNDP. Sur cette base, il serait opportun de procéder à un échange de vues sur le projet de règlement grand-ducal précité. L'orateur indique que le groupe parlementaire CSV considère les questions

liées à la mise en place du dossier de soins partagé comme une matière réservée à la loi.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale remarque que le règlement grandducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Il rappelle que le règlement grand-ducal en question a été pris en application de l'article 60*quater* du Code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Monsieur Gilles Roth (CSV) attire à son tour l'attention sur l'avis précité de la CNPD qui considère « qu'au moins les dispositions concernant la durée de conservation des données au DSP, figurant actuellement aux articles 4 paragraphes (2) à (5) et 10 paragraphe (5) du projet, les dispositions réglementant les droits des titulaires mineurs non émancipés et titulaires majeurs protégés par la loi (actuel article 7 du projet), ainsi que la limitation du droit d'accès telle que prévue par l'article 9 paragraphe (2) et la limitation du droit à l'effacement (article 6) du projet devraient être prévues dans la loi au sens stricte [sic!] du terme et plus précisément par l'article 60quater du Code de la sécurité sociale, et non pas dans un acte réglementaire. ». En outre, la CNPD estime que la législation luxembourgeoise devrait prévoir des sanctions pénales en cas d'abus d'accès au dossier de soins partagé. L'orateur juge indispensable de mener une discussion approfondie sur les observations de la CNPD qui seraient par ailleurs conformes à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le respect de la vie privée.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose de procéder, lors de la prochaine réunion jointe, à la présentation du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 2019 et de décider par la suite de la meilleure manière de mener à bien cette discussion.

4. Lettre de la Croix-Rouge luxembourgeoise du 24 octobre 2019 au sujet de la responsabilité civile en matière de transfusion sanguine

Faute de temps, il est convenu de reporter la discussion sur ce point à une date ultérieure.

5. Divers

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) évoque la demande du groupe politique CSV du 26 juillet 2019 d'organiser un débat d'orientation sur la mise en œuvre du « *virage ambulatoire* » en matière de politique de la santé. À noter que la Conférence des Présidents a décidé, lors de sa réunion du 3 octobre 2019, de prévoir ce débat pour le mois de janvier 2020. Après discussion, il est convenu de demander un report du débat d'orientation et de le préparer en bonne et due forme en commission parlementaire.

6. <u>Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi</u> et de la Sécurité sociale :

7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :
1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans

l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe »

<u>Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Monsieur Georges Engel,</u> présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7289.

Les membres de ladite commission adoptent ce rapport à l'unanimité. Ils proposent le modèle de base pour le débat en séance publique.

Le Secrétaire-administrateur, Patricia Pommerell

Le Secrétaire-administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel 03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JS/PG P.V. TESS 03

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019 et de la réunion jointe du 14 novembre 2019
- 2. Echange de vues au sujet de la traite des êtres humains au Luxembourg et en particulier du rôle dévolu dans ce contexte à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Discussion sur la base du rapport y afférant des années 2017-2018 de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).
- 3. 7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 novembre 2019
 - Ajout au PL 7289 : proposition d'amendement concernant une disposition législative contenue dans le projet de loi 7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, appelée à être intégrée dans le projet de loi 7289 (cette disposition concerne l'emploi d'assistants à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe)
- 4. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
- 5. Divers

*

Présents:

M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Josée Lorsché Mme Françoise Hetto-Gaasch

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) Mme Sandy Zoller, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue

*

<u>Présidence</u>: M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2019 et de la réunion jointe du 14 novembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. Echange de vues au sujet de la traite des êtres humains au Luxembourg et en particulier du rôle dévolu dans ce contexte à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Discussion sur la base du rapport y afférant des années 2017-2018 de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, rappelle que Monsieur le Député Yves Cruchten a pris l'initiative de proposer que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale examine le rapport des années 2017 à 2018 que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)¹ a publié au sujet de la traite des êtres humains, et notamment en ce qui concerne le rôle dévolu à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du travail. Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ainsi qu'au Directeur de l'ITM, invités à prendre position par rapport aux différents éléments dudit rapport.

Monsieur le Député Yves Cruchten signale que, suite à la lecture du rapport de la CCDH, les membres de la Commission de la Justice souhaitaient que le sujet soit débattu au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et que Monsieur le Ministre du Travail et les responsables de l'ITM s'expriment sur le rôle dévolu à l'ITM concernant la problématique de la

-

¹ Le rapport de la CCDH a été remis le 6 novembre 2019 aux membres de la Commission de la Justice

traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Dan Kersch, signale d'emblée que lui et ses services sont parfaitement conscients de l'existence du problème de la traite des êtres humains dans le contexte du monde du travail. L'orateur informe qu'au niveau interministériel ont déjà eu lieu des discussions pour agir plus activement contre ce fléau.

Monsieur le Ministre aurait espéré que la forme dans laquelle est rédigée le rapport du CCDH eût été un brin plus diplomatique. Tel qu'il se présente, le rapport donne à penser qu'il pourrait y avoir une mauvaise volonté du côté des responsables de l'ITM pour lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, ce qui n'est absolument pas le cas.

Monsieur le Ministre ne veut pas s'attarder à juger le ton sur lequel sont fait certains constats, mais il entend se pencher sur les éléments concrets.

L'orateur constate que la législation actuelle qui régit l'ITM n'offre en effet pas les moyens aux contrôleurs de l'inspection pour s'acquitter de la poursuite des faits de traite des êtres humains dans une envergure et selon la manière souhaitées par les auteurs du rapport de la CCDH.

Dès lors, l'on doit se poser la question de savoir si l'on veut légiférer afin de donner à l'ITM les moyens en question.

Cette question s'était posée et fut discutée dans le contexte de la réforme de l'ITM². Il a été retenu, de concert avec les représentants de la justice et de la police, qu'il ne serait pas opportun d'élargir sur ce sujet les moyens de l'ITM par la voie législative. Par contre, il a été envisagé de légiférer au niveau du Code du travail en vue de déculpabiliser les victimes de faits de traite d'êtres humains. L'on est forcé de constater, selon Monsieur le Ministre, que selon l'état actuel de la législation du travail, les victimes apparaissent souvent comme plus fautives que leurs employeurs. C'est pour diminuer cette barrière et pour permettre aux victimes de pouvoir se manifester sans crainte que l'orateur entend agir au niveau du Code du travail en vue d'agir par ce biais plus activement contre la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre informe les Députés que l'ITM ne dispose que de la moitié des inspecteurs du travail dont elle aurait besoin suivant les critères contenus dans les conventions internationales. Suivant la norme de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), il faudrait disposer d'un inspecteur du travail pour 10.000 emplois. Or, l'ITM ne dispose à l'heure actuelle que de 21 inspecteurs alors que l'emploi au Luxembourg dépasse de loin 400.000 postes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les effectifs de l'ITM ont été massivement augmentés, de sorte que 17 nouveaux collaborateurs vont sous peu rejoindre les 21 inspecteurs en fonction. Tous, les inspecteurs en fonction ainsi que ceux qui viennent renforcer ce service, ont bénéficié d'une formation spéciale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, ils sont en mesure de reconnaître les indices qui indiquent que l'on est confronté à des faits de traite des êtres humains, ce qui

_

² 7319 - Projet de loi portant modification :

^{1.} du Code du travail

^{2.} du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

leur permet de réagir en conséquence. Dès lors, si dans le cadre d'un contrôle effectué par l'ITM les inspecteurs suspectent une situation de traite, l'affaire est immédiatement transmise à la police. Celle-ci pourra ensuite mener son enquête, de concert avec le parquet, ces instances disposant d'autres moyens que l'ITM.

Si l'on avait décidé de donner à l'ITM les moyens pour mener des enquêtes au même titre que la police et le parquet, un préalable nécessaire serait alors d'offrir un autre type de formation aux inspecteurs de l'ITM. A titre d'exemple, il conviendrait de les former à se protéger contre d'éventuelles réactions agressives et dangereuses de la part des criminels qui organisent la traite des êtres humains.

En résumé, Monsieur le Ministre rappelle qu'il convient de déculpabiliser les victimes et d'intensifier davantage la bonne collaboration qui existe entre l'ITM d'une part et la police et le parquet d'autre part.

Monsieur le Ministre relève encore le reproche formulé dans le rapport de la CCDH que le protocole additionnel de l'OIT de l'année 2014³ n'a pas encore été ratifié par le Grand-Duché de Luxembourg. Monsieur le Ministre se dit déçu, car il en avait discuté avec l'auteur du rapport, en date du 1er juillet 2019, lui signalant que la ratification va bientôt avoir lieu, notamment lorsque la procédure de contrôle des implications juridiques du protocole sera finalisée. Monsieur le Ministre n'exclut pas que ledit protocole figurera encore à l'ordre du jour d'un Conseil de Gouvernement avant la fin de l'année 2019. Il est par ailleurs prévu de ratifier encore à brève échéance trois autres conventions de l'OIT à côté dudit protocole de 2014. Ceci dit, Monsieur le Ministre répète que le rapporteur est dans son rôle s'il indique la gravité du problème de la traite des êtres humains et l'orateur estime qu'il est essentiel que tous les acteurs fassent de leur mieux pour lutter contre ce fléau.

Echange de vues

Monsieur le Député Yves Cruchten cite un exemple relatif à un cas qui lui fut rapporté. Une personne immigrée a travaillé deux mois et demi auprès d'un employeur qui l'a ensuite licenciée et qui lui a seulement payé 300 euros pour toute cette période. L'employeur serait d'ailleurs connu pour avoir déjà procédé à plusieurs reprises de la même sorte. L'orateur demande à Monsieur le Ministre de savoir vers où les citoyens qui obtiennent connaissance de pareils faits peuvent se tourner pour dénoncer ces situations.

Monsieur le Ministre répond que la situation décrite par Monsieur le Député est caractéristique dans la mesure où même l'ITM n'est souvent confrontée qu'à des ouï-dire. L'orateur constate dans ce contexte que le rapport de la CCDH indique que l'ITM aurait refusé de recevoir des personnes qui voulaient dénoncer des situations de traite des êtres humains. Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il a connaissance d'un seul cas où une personne avait contacté l'ITM pour dénoncer sa propre situation dans laquelle elle se trouvait. L'ITM a réagi en saisissant le parquet. Finalement cette affaire a entraîné la condamnation des coupables.

Monsieur le Ministre conclut qu'il faut saisir l'ITM de cas concrets. Cette

_

³ P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

possibilité existe pour des personnes qui ne sont pas directement concernées, mais qui ont connaissance de faits de traite des êtres humains. L'ITM en est demandeur. Elle obtient ainsi la possibilité d'exécuter un contrôle. Lorsqu'elle rencontre des indices qui permettent de croire qu'il s'agit d'une situation de traite des êtres humains. l'affaire est immédiatement transférée aux autorités compétentes.

Monsieur le Ministre signale que le cours de formation spécifique organisé par l'INAP au sujet de la traite des êtres humains et des indices qui permettent de détecter de pareilles situations vise non seulement à former les inspecteurs de l'ITM, mais également l'ensemble du personnel de l'État qui peut être en contact avec des personnes qui viennent solliciter une aide et un appui.

Quant au problème concret évoqué par Monsieur le Député Yves Cruchten, Monsieur le Ministre signale qu'il faut s'adresser à l'ITM car il s'agit plutôt d'une situation où le salaire n'a pas été correctement payé et non pas d'une situation de traite des êtres humains. Ce ne serait pas un problème que la victime se présente elle-même à l'ITM, mais il est également parfaitement possible qu'une tierce personne vienne dénoncer cette situation.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch pose plusieurs questions :

Pourquoi les formations n'ont-elles pas été mises sur pied à un stade plus précoce ? Pourquoi les statistiques sur les cas de traite des êtres humains n'ont-elles pas été établies? L'article 23 du Code de procédure pénale⁴ contient l'obligation faite aux agents de l'État ou travaillant pour le compte de l'État de dénoncer les situations illégales dont ils auraient eu connaissance. De par cette obligation, une formation spécifique ne s'impose même pas, selon Madame la Députée, pour réagir adéquatement aux situations rencontrées et pour dénoncer les cas rencontrés en se basant sur le bon sens. L'oratrice demande pour quelle raison ceci n'a apparemment pas été fait.

Monsieur le Ministre signale qu'il n'y a eu aucun cas où un inspecteur du travail aurait eu connaissance d'une situation de traite sans qu'il ne l'ait dénoncée. L'orateur exige de la part de Madame la Députée Hetto-Gaasch de lui citer des exemples concrets où la situation illégale n'aurait pas été dénoncée et n'aurait pas obtenu de suivi.

Madame la Députée constate que le rapport de la CCDH fait état de 6.000 contrôles effectués par l'ITM sans qu'un seul cas de traite des êtres humains

(...)

⁴ Art. 23. Du Code de procédure pénale

⁽²⁾Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

n'ait été détecté. Madame la Députée se base sur le rapport en question et pense qu'il est assez douteux qu'aucun cas de traite n'ait été rencontré.

<u>Monsieur le Ministre</u> précise qu'il est responsable pour l'ITM et il signale qu'il a instruit l'ITM de transférer tous les cas de traite des êtres humains aux autorités compétentes, notamment aussi sur la base de l'application de l'article 23 prémentionné.

Monsieur le Ministre signale qu'au moins une formation relative à la traite des êtres humains a été mise sur pied au cours des dernières cinq à six années. Elle était inexistante auparavant.

Monsieur le Ministre insiste pour dire qu'il ne faut pas culpabiliser les inspecteurs du travail de l'ITM. Les inspecteurs ont une mission exigeante dont ils s'acquittent avec zèle. Monsieur le Ministre souligne qu'aucun fonctionnaire n'a un intérêt à fermer les yeux devant les situations de traite des êtres humains. Tout un chacun sait que les contrôles au sujet du respect de la législation du travail tourneraient à l'absurde si l'on venait à tolérer en même temps un marché au noir caractérisé par des faits de traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre admet que l'ITM manque d'effectifs. C'est la raison pour laquelle des efforts pour remédier à cette situation ont été entrepris. Plus de 60 postes ont été créés au cours des dernières deux années auprès de l'ITM. Encore s'agissait-il de former les nouveaux agents. Il s'agissait avant tout de trouver des candidats pour pourvoir ces postes, ce qui fut très difficile.

<u>Madame la Députée Josée Lorsché</u> salue l'approche. Elle pose les questions suivantes :

Existe-t-il des statistiques retraçant le nombre de cas de traite des êtres humains indiquant les secteurs concernés et relevant le résultat des contrôles effectués ? A quels moments de la journée et quels jours de la semaine sont effectués concrètement les contrôles ? Il apparaît, selon l'oratrice qui se réfère au rapport de la CCDH, que le secteur de l'Horeca est parmi ceux qui ont la possibilité de commettre le plus facilement des actes de traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale qu'il existe certes des statistiques au sujet des contrôles effectués par l'ITM, mais pas au sujet des suspicions en relation avec la traite des êtres humains. L'orateur signale que le Directeur de l'ITM entend désormais relever ces cas dans le cadre du rapport annuel de l'ITM. Il s'agirait alors de cas à transférer à la police.

Quant aux heures et aux jours auxquels ont lieu les contrôles, Monsieur le Ministre explique que de toute façon les inspecteurs de l'ITM n'ont pas un horaire traditionnel et font leurs contrôles lorsqu'il est nécessaire d'intervenir, donc bien au-delà des heures de bureau habituelles.

Monsieur le Député Marc Spautz est surpris de la vive réaction de Monsieur le Ministre quant aux questions qui lui furent posées par Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch. Il rappelle que la base de la discussion, et donc aussi des questions soulevées, est le rapport de la CCDH. Or, ce rapport indique que l'ITM n'a pas constaté de cas de traite des êtres humains et, n'a forcément pas su en dresser des statistiques.

Monsieur le Député relève encore que le rapport en question se base sur le Protocole de 2014 de l'OIT relatif à la convention sur le travail forcé pour en appeler aux autorités compétences d'effectuer d'une manière proactive des contrôles en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre répond qu'il n'avait au départ pas voulu répliquer aux affirmations partiellement polémiques qui sont contenues dans le rapport de la CCDH. Ce rapport laisse en effet entendre le reproche que les autorités responsables ne seraient pas disposées à entreprendre une démarche contre la traite des êtres humains. Monsieur le Ministre se distance formellement de ce reproche. Lorsque quelqu'un a connaissance d'une situation de traite, il doit le signaler et les inspecteurs de l'ITM, dans le respect de l'article 23 de la procédure pénale, réagissent en conséquence. Monsieur le Ministre exige une fois de plus que l'on lui cite les cas concrets où cette démarche n'aurait pas été observée.

La critique que Monsieur le Ministre accepte est celle du manque de matériel statistique par rapport au phénomène de la traite. Il sera désormais remédié à ce manque.

Monsieur le Président Georges Engel cite un passage du rapport de la CCDH qui s'y trouve à la page 32 : « L'ITM souligne que des victimes potentielles de traite des êtres humains sont occasionnellement détectées par les inspecteurs de travail...». Monsieur le Président en conclut que la notion de détections occasionnelles diffère de celle qui affirme qu'il n'y a eu aucune détection.

Monsieur le Député Sven Clement pense qu'il convient de proposer de manière offensive un lieu unique d'accueil des dénonciations de cas concrets de traite des êtres humains dont on aurait connaissance. Il constate que les victimes sont vulnérables et qu'il est utile de leur offrir un point de contact. Il serait, selon l'orateur, irritant de partager la compétence d'accueil des plaintes entre l'ITM et la police. Monsieur le Député demande si Monsieur le Ministre peut identifier des secteurs à risques. L'orateur est d'avis que le secteur des transports est en cause et notamment les fameuses « camionnettes blanches » qui agissent comme sous-traitants et souvent en tant que faux-indépendants pour le compte d'entreprises établies.

Monsieur le Ministre signale que la police est l'endroit indiqué pour dénoncer des situations de traite dont on a connaissance ou que l'on suspecte. Si l'on s'adresse à l'ITM, celle-ci va transmettre l'affaire à la police. Les situations où la dénonciation est faite par une tierce personne sont des situations tout à fait adéquates, car en effet, les victimes elles-mêmes sont vulnérables et nécessitent d'être protégées.

Monsieur le Ministre ne peut pas confirmer qu'un secteur soit plus propice à voir s'y proliférer la traite des êtres humains qu'un autre. Il n'existe pas de statistiques à cet égard. L'orateur signale aussi que les statistiques que l'ITM se propose d'établir dorénavant au sujet de la traite des êtres humains seront nécessairement incomplètes du fait qu'une partie des dénonciations se fait directement auprès de la police et que l'ITM n'en a dès lors pas nécessairement connaissance.

Monsieur le Député Gilles Roth souligne que la présente discussion se base sur le rapport de la CCDH, donc d'une commission qui est composée de manière équilibrée.

Monsieur le Député demande s'il existe un programme de travail qui est établi par l'ITM et qui indique certaines priorités, à l'instar du programme de travail que se donne la Cour des comptes.

Monsieur le Ministre répond qu'un tel programme existe, mais que l'actualité est variable et souvent prioritaire, de sorte qu'il est difficile de respecter les priorités telles qu'elles sont programmées. Monsieur le Ministre rappelle à cet endroit que l'ITM traite quelque 140.000 réclamations par an. L'orateur admet qu'il y a à ce niveau des améliorations à faire. Il estime aussi que des efforts ont déjà été entrepris et que l'ITM se trouve dans un processus qui l'amènera de la réactivité vers une façon plus active de procéder.

Monsieur le Ministre indique encore que si l'on voulait donner par la voie législative des moyens élargis aux inspecteurs de l'ITM afin de lutter contre la traite des êtres humains, il s'agirait de moyens d'enquête. Dans pareil cas, il conviendrait aussi d'adapter continuellement leur formation, et d'élargir cette formation entre autres à des aspects de protection de soi-même, étant donné que l'on évolue dans pareils cas dans des milieux criminels.

Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch se réfère à un passage publié à la page 10 du rapport de la CCDH qui affirme que l'ITM n'a pas détecté un seul cas de traite des êtres humains. Elle demande à Monsieur le Ministre s'il s'agit d'un mensonge.

Monsieur le Ministre répond que le Directeur de l'ITM entrevoit cette affirmation d'une manière formellement différente et l'orateur estime que sur le point évoqué, le rapport s'exprime suivant les informations dont ses auteurs disposaient. En même temps, l'orateur indique que lors des entrevues officielles entre l'ITM et la CCDH, le Directeur de l'ITM a fourni des informations qui diffèrent de certaines affirmations que le rapport contient.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise que pour considérer s'il s'agit véritablement d'une situation de traite, un faisceau d'indices est à considérer. Les affaires dont les indices confirment qu'il peut s'agir d'une situation de traite des êtres humains sont transférées par l'ITM à la police. L'ITM n'a pas établi de relevé du nombre de cas détectés et transférés à la police. Dorénavant, ces chiffres seront recensés et publiés.

<u>Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch</u> demande si l'ITM se sent concernée par le phénomène de la traite des êtres humains.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise qu'il n'est possible à l'ITM d'agir que dans le cadre légal. L'instance compétente en matière de traite des êtres humains est la police et non pas l'ITM. Monsieur le Directeur précise que lors des contrôles recensés il y a évidemment eu des situations de traite que l'on a remarqué et dont l'ITM a saisi la police. Partant, il n'est pas correct de reprocher à l'ITM de n'avoir découvert aucun cas de traite des êtres humains. Mais Monsieur le Directeur de l'ITM répète que tous les cas de salaire non payé ou de salarié mal logé ne constituent pas une situation de traite des êtres humains.

Monsieur le Directeur de l'ITM termine en soulignant qu'il se sent bien entendu concerné par la traite des êtres humains qu'il considère comme un phénomène d'une gravité exceptionnelle.

3. 7289 Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel signale que dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 17 juillet 2018 relatives aux articles L.216-1, paragraphe 1^{er}, et L.216-3, paragraphe 4 initial, devenu paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Cependant, la Haute Corporation réitère sa réserve relative à la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article L.216-3, paragraphe 2, de la loi en projet.

Monsieur le Ministre explique que l'article L.216-3, paragraphe 2, est consacré à la période de référence qui devra désormais être appliquée dans le cadre de l'organisation du travail des secteurs concernés par la loi en projet. La contrepartie à l'introduction d'une période de référence est constituée de jours de congé supplémentaire. En principe, le projet de loi s'aligne sur le nombre de jours de congé supplémentaire qui est retenu par le droit commun. Toutefois, le droit commun prévoit que la période de référence maximale ne dépasse pas 4 mois, tandis que les secteurs concernés par le présent projet de loi peuvent bénéficier d'une période de référence maximale de 6 mois. Le projet de loi prévoyait une compensation de 3 jours et demi pour une période de référence pouvant aller jusqu'à six mois, alors que le droit commun prévoit aussi une compensation de 3 jours et demi pour une période de référence n'allant que jusqu'à quatre mois. Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'un traitement inégal de salariés occupés dans les secteurs visés par le projet de loi par rapport à des salariés relevant du droit commun et réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve, Monsieur le Ministre suggère aux Députés de s'aligner sur l'avis de la Chambre des Salariés du 19 juin 2018 et de proposer pour la période de référence située entre quatre et six mois un congé supplémentaire de quatre jours.

Echange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il n'est pas possible de maintenir la disposition initialement prévue en procédant en tant que Chambre des Députés à un deuxième vote constitutionnel sur ce projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que tel n'est pas l'approche retenue par le gouvernement. Il explique également que la solution qui figure dans l'avis de la Chambre des Salariés est une solution qui a entretemps été discutée avec le secteur et qui trouve l'appui de celui-ci.

Monsieur le Député Marc Baum salue la suggestion faite par Monsieur le Ministre et demande, à titre d'explication, si le droit commun s'applique jusqu'au quatrième mois de la période de référence avec la gradation déjà retenue par le projet de loi, et si, au-delà du quatrième mois de référence,

jusqu'au sixième mois, s'appliqueront les quatre jours de congé supplémentaire.

Tel est en effet le cas, confirme Monsieur le Ministre.

<u>Les membres de la commission parlementaire</u> sont d'accord qu'une lettre d'amendement rédigée en ce sens sera dès lors adressée au Conseil d'État.

Monsieur le Député Marc Spautz demande par la suite, si l'ajout à inclure au projet de loi 7289, tel qu'il figure à l'ordre du jour de la présente réunion, ne serait logiquement pas mieux placé dans le cadre du projet de loi 7491 relatif à la création d'un poste de troisième directeur adjoint de l'ADEM.

Monsieur le Président précise qu'il est en effet proposé un ajout, sous forme d'un amendement supplémentaire, au projet de loi 7289, sous rubrique.

Monsieur le Ministre pense que la remarque de Monsieur le Député Marc Spautz est pertinente. Or, il donne à considérer que le projet de loi 7491 est déjà avisé par le Conseil d'État qui n'a pas formulé d'opposition formelle ou de réserve par rapport à ce projet. En d'autres termes, le projet de loi 7491 ne nécessite plus d'être amendé, tandis que de toute façon le projet de loi 7289 doit encore être amendé. Monsieur le Ministre estime que l'ajout suggéré au projet de loi 7289 n'est pas irritant, étant donné que de toute façon la disposition ainsi ajoutée figurera en fin de compte dans le Code du travail.

<u>Une collaboratrice du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région</u> explique en détail le contenu et la raison d'être de l'ajout proposé dans le cadre du projet de loi 7289.

Afin de remédier à un oubli dans le corps du texte de la loi du 1^{er} août 2019 complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe, il est suggéré de procéder à un ajout au projet de loi 7289. Cet ajout était initialement prévu par la Commission de la Famille et de l'Intégration de figurer en tant qu'amendement 53 dans le cadre du projet de loi 7346⁵. Or, la nécessité de faire voter la disposition visée encore avant le 1^{er} février 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, fait que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été sollicitée de faire figurer la disposition en question dans le projet de loi 7289, dont il est probable qu'il sera voté dans un délai utile à la cause.

L'oubli que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se propose de redresser concerne, dans la loi du 1^{er} août 2019 susmentionnée, l'exigence d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans tous les cas de figure pour tous ceux qui veulent exercer la profession d'assistant à l'inclusion dans l'emploi. Parmi les critères prévus par le nouvel article 553-3 du Code du travail, introduit par la loi du 1^{er} août 2019 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020, cette exigence fait défaut au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), subdivision i, de sorte qu'il y a lieu d'y apporter la correction nécessaire.

-

⁵ Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2019 précitée, et donc les dispositions sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi y incluses, entreront en vigueur le 1^{er} février 2020, il convient de réaliser cette modification aussi rapidement que possible et surtout avant l'entrée en vigueur de ladite loi du 1^{er} août 2019.

Monsieur le Président Georges Engel lit à haute voix l'amendement proposé⁶. Il explique que de l'adoption de cet amendement dépend entre autres le paiement des salaires des personnes concernées.

<u>Les membres de la commission</u> sont d'accord pour intégrer l'ajout en question dans le projet de loi 7289 et pour adresser une lettre d'amendements au Conseil d'État qui tient compte des amendements nécessaires à la transposition de cette décision.

4. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire constate que le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, n'a pas d'observation à faire quant au fond du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État fait deux propositions de texte, d'ordre légistique, que Monsieur le Ministre suggère de suivre, ce que les membres de la commission acceptent. Il en découle en particulier une modification de l'intitulé du présent projet de loi⁷.

Monsieur le Député Marc Baum demande dans le contexte de la présentation du projet de loi 7491, de connaître l'impact de la création d'un troisième poste de directeur adjoint auprès de l'ADEM sur l'ensemble de l'organigramme de ladite agence. Il demande en particulier de savoir quelles seront les missions reliées au nouveau poste à créer.

Monsieur le Ministre explique que l'ADEM va être confrontée à de nouveaux défis, notamment un changement de la réglementation européenne concernant l'indemnisation des chômeurs frontaliers qui pourrait avoir comme conséquence un doublement du nombre de demandeurs d'emplois suivis et indemnisés par l'ADEM. Monsieur le Ministre rappelle qu'un des objectifs de l'ADEM est d'assurer à chaque demandeur d'emploi un encadrement individualisé, ce qui implique entre autres un développement encore plus poussé des moyens informatiques. L'encadrement des employeurs par l'ADEM, tel qu'il a pu être réalisé au cours des dernières années, ne doit pas souffrir de ces évolutions. Il s'ensuit que l'ADEM nécessite un troisième

_

 $^{^6}$ « À l'article L. 553-3, paragraphe $1^{\rm er}$, point 1, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

[«] attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A; ». ».

⁷ Nouvel intitulé du projet de loi 7491 : Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

directeur adjoint pour accompagner ces développements. A cela s'ajoute un autre objectif que Monsieur le Ministre entend poursuivre, à savoir celui de superviser l'impact de l'ensemble des mesures de lutte contre le chômage dont l'ADEM est à présent en charge et l'effort de formation qui y est lié. Monsieur le Ministre entend procéder à un monitoring permanent pour assurer que ces mesures correspondent effectivement aux objectifs visés.

Quant à l'organigramme, il convient à ce stade d'attendre de connaître le profil du candidat qui sera retenu pour le poste à créer. Monsieur le Ministre insiste qu'il faudra une complémentarité des compétences rassemblées dans l'équipe de direction.

D'une manière générale, Monsieur le Ministre suggère aux membres de la commission parlementaire de discuter de l'organigramme de l'ADEM ainsi que de rendre visite à l'agence.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur le Député Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7491.

5. **Divers**

Aucun élément n'est soulevé sous le point « divers ».

Luxembourg, le 28 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur, Joé Spier Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel 20



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

FC/PG P.V. TESS 20

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Ordre du jour :

- 1. 7289 Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation des travaux de la commission
- Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert remplaçant M. Gilles Roth, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Carlo Back, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Claude Haagen,

M. Jean-Marie Halsdorf, M. Gilles Roth M. Sven Clement, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>:

M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7289 Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

M. le Président rappelle que le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, avaient déjà été analysés lors de la réunion du 18 juillet 2018.

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Georges Engel est désigné rapporteur du projet de loi 7289 sous rubrique.

- Continuation des travaux

La présentation du texte a eu lieu le 18 juillet 2019. Suite à l'analyse et aux décisions qui ont été prises, la commission avait décidé de faire siennes certaines propositions du Conseil d'Etat. Il s'était avéré qu'il y a également lieu de <u>rédiger plusieurs amendements</u>.

La commission revient en détail aux modifications qu'il s'agit d'apporter au projet de loi.

Concernant <u>l'article L. 216-1</u>, le Conseil d'État critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État dès lors s'oppose formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

« Art. L. 216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de <u>compléter l'article L. 216-1 par un deuxième</u> <u>paragraphe</u> afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement d'un article du Code du travail. La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1.

« (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés. »

Ce nouveau paragraphe 2 engendre une modification supplémentaire de l'alinéa premier de l'article L. 216-1 puisque celui-ci devient dès lors le paragraphe premier.

Un deuxième amendement concerne <u>l'article L. 216-3</u>, paragraphe 2.

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal. La Haute Corporation n'émet pas de proposition de texte. Le Conseil d'État a rappelé que l'article L. 211-2 du Code du travail prescrit que des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Or, il n'existe à l'heure actuelle aucune loi spéciale, règlement grand-ducal ou convention collective de travail réglant le régime de la durée de travail dans les entreprises de type familial dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. Ainsi, le

personnel y occupé est exclu du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail.

Monsieur le Ministre rappelle les explications données lors de la réunion du 18 juillet 2018 par le ministre du Travail de l'époque Nicolas Schmit. Les partenaires sociaux n'avaient pas réussi à négocier une convention collective concernant les conditions de travail dans le secteur prémentionné. De ce fait, l'initiative gouvernementale en vue d'un texte législatif s'est imposée. Monsieur le Ministre évoque à cet égard encore le cas d'un recours en justice d'un salarié employé auprès d'un agriculteur, qui accusait son employeur d'avoir exigé une prestation de travail largement excédentaire. Dans cette affaire, la Cour, par un revirement de jurisprudence, a finalement donné raison au plaidant et a statué que, en l'absence de toute autre réglementation dans le secteur, la durée du temps de travail qui s'applique doit être celle prévue par le droit commun.

Or, une telle décision est de nature à créer des situations impraticables dans le chef des employeurs du secteur agricole qui dépendent, notamment au moment de la récolte, non seulement des conditions météorologiques mais qui doivent alors, de toute façon, faire face à un besoin accru de travail.

Le projet de loi 7289 prévoit une possibilité d'étendre la période de référence à 6 mois (donc deux mois de plus que ce n'est le cas selon le droit commun). Un maximum de 10 heures de travail journalier est prévu, avec toutefois la possibilité de l'étendre à 12 heures par jour sur une période ne dépassant pas six semaines.

Dans le cadre du droit commun, l'extension de la flexibilité, que procure la possibilité d'étendre la période de référence à quatre mois, est compensée par du congé supplémentaire à accorder aux salariés concernés. L'article L. 211-6 du Code du travail prévoit ainsi une contrepartie de congé supplémentaire d'un jour et demi pour une période de référence entre un mois et deux mois, de trois jours pour une période de référence entre deux et trois mois et de trois jours et demi pour une période de référence entre trois et quatre mois au maximum.

S'il faut rapprocher le régime spécial du droit commun le problème qui se pose, selon Monsieur le Ministre, est le fait que le droit commun (ainsi que le droit européen en la matière¹) ne prévoit une période de référence maximale que de 4 mois.

Monsieur le Ministre propose dès lors de prévoir, au paragraphe 2 de l'article L. 216-3, les congés supplémentaires suivants : - d'**un jour et demi par an** dans le cas d'une période de référence comprise entre un mois au minimum et 2 mois au maximum ;

- de **3 jours par an** dans le cas d'une période de référence comprise entre 2 mois au minimum et 3 mois au maximum ;
- de **3 jours et demi par an** dans le cas d'une période de référence comprise entre 3 mois au minimum et 6 mois au maximum.

La commission est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat pour toutes les autres propositions de texte.

L'intitulé du projet de loi est reformulé et se lira comme suit :

3/6

¹ 1 Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail »

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement concernant <u>l'article L. 216-1</u> (voir ci-dessus).

<u>L'article L. 216-2</u>, resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, est maintenu dans sa version initiale.

Article L.216-3

Sur recommandation du Conseil d'Etat, les paragraphes (1), (3) et (4) dans la nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat, deviennent les alinéas d'un paragraphe (1).

Le paragraphe (2) de cet article L. 216-3 est amendé (voir ci-dessous).

La numérotation des articles doit être adaptée.

Amendement II portant sur l'article L. 216-3 paragraphe 2

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal.

Il est proposé de définir au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires.

Le paragraphe (2) modifié se lirait comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois <u>entre plus</u> <u>d'un mois et deux mois au maximum</u> un congé supplémentaire de deux jours un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois <u>entre plus de deux mois et trois mois au maximum</u> un congé supplémentaire de deux <u>trois</u> jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de deux trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Concernant l'article L. 216-3, paragraphe 3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

En ce qui concerne <u>l'article L. 216-3</u>, <u>paragraphe 4</u>, le Conseil d'État formule une opposition formelle. Le Conseil d'État note que le libellé « par dérogation au paragraphe 3 » induit que le paragraphe 4 s'applique au sens strict et que les limites posées par le paragraphe 1er ne seraient plus applicables. Or, une pareille disposition serait contraire aux limites posées par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose de libeller le paragraphe 4 comme suit:

« (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au paragraphe 1er, et par dérogation au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que la <u>structuration de l'article L. 216-3</u> rend sa lecture inutilement compliquée et il propose un regroupement des dispositions des paragraphes 1er, 3 et 4 sous un seul paragraphe, en l'occurrence le paragraphe 1er, subdivisé en alinéas.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et entend procéder audit regroupement des dispositions des différents paragraphes.

Article L.216-4:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation sur ce texte, qui reste dès lors inchangé par rapport à sa version initiale.

Remarque concernant le texte entier

La commission tient également compte des remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2018.

Echange de vues

M. Marc Baum (déi Lénk) aurait préféré disposer d'une version écrite des amendements. L'orateur rappelle que le sujet avait en effet été discuté, et que la commission s'était exprimée en faveur du nombre de jours de congé supplémentaire introduits par la loi concernant l'organisation du temps de travail.

Une question de M. Marc Baum se réfère aux dérogations par rapport au droit du travail concernant la durée du temps de travail. Les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture constituent en effet des domaines spéciaux. Le même article L. 211-2 du Code du Travail cite encore le personnel des services domestiques ; le personnel occupé dans les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés (...) ainsi que les salariés mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route (...)). Or, pour les domaines où le Code du Travail prévoit des dispositions spéciales, la loi prévoit des clauses protectrices, concernant p.ex. le nombre d'heures de repos hebdomadaires, la rémunération des heures travaillées un dimanche ou jour férié et le congé dû pour ces heures de travail.

- M. le Ministre rappelle que la demande de légiférer venait du secteur concerné. Les nouvelles dispositions sont le résultat des négociations avec les patrons du secteur. Il est vrai que ces métiers de la terre constituent des domaines tout à fait atypiques. Il s'agit prioritairement de protéger les salariés à l'instar des salariés des autres secteurs précités. M. le Ministre met donc en garde devant une extension des dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique afin de ne pas mettre en péril la mise en vigueur des nouvelles mesures en faveur des salariés des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.
- M. Baum est d'accord pour dire qu'il s'agit de combler un vide juridique, mais qu'en même temps un certain flou persiste. En 2009 une jurisprudence semble avoir établi qu'en l'absence d'une disposition légale, la question devait être négociée entre les patrons et leurs salariés. Une nouvelle jurisprudence de 2017 a par contre fixe le principe que le droit commun joue en absence de dispositions spécifiques au secteur. M. Baum met en garde

devant un silence de la nouvelle loi, parce qu'une insécurité juridique laisserait de nouveau aux tribunaux le droit de se superposer au législateur.

M. le Ministre, pour sa part, ne souhaite pas apporter d'autres modifications au projet de loi sous rubrique. Il confirme qu'en cas de doute, ce sera le droit commun qui jouera.

2. Divers

Demande de convocation d'une réunion

Par courrier du 20 août 2019, le groupe parlementaire CSV a demandé que soit convoquée une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avec pour objet le projet de loi 7319.

M. le Ministre informe qu'il a l'intention de soumettre prochainement aux ministres réunis en Conseil de Gouvernement un amendement afin de pouvoir recruter, pour les besoins de l'ITM, des personnes, notamment pour les affecter au contrôle de documents.

Le numerus clausus pour 2019 prévoit en outre 40 nouveaux postes. Il s'agira par la suite de trouver les personnes adéquates.

* *

Luxembourg, le 25 septembre 2019

La Secrétaire-administrateure, Francine Cocard Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel 33



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JS/PG P.V. TESS 33

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018
- 2. 7311 Projet de loi modifiant
 - 1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (17.7.2018)
- 3. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et approbation du proiet de rapport
- 4. 7289 Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (17.7.2018)
- 5. 7293 Projet de loi portant modification
 - 1. du Code du travail:
 - 2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;
 - 4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
 - 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
 - 6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
 - 7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (10.7.2018)
- 6. Divers

*

Présents:

M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7311 Projet de loi modifiant

1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale exprime sa satisfaction quant à la rapidité avec laquelle le Conseil d'État a émis son avis au sujet du projet de loi 7311.

Monsieur le Ministre évoque brièvement les points saillants de ce projet de loi et les observations y relatives faites par le Conseil d'État.

Concernant l'augmentation de la durée de 52 semaines à 78 semaines de périodes d'incapacité de travail endéans une période de référence de 104 semaines, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Concernant les coûts à charge de la CNS et la réduction des coûts pour la Mutualité des employeurs, ainsi que la réduction du taux de cotisation global des entreprises pour la Mutualité des employeurs de 1,95 pour cent à 1,85 pour cent, le Conseil d'État, selon le Ministre de la Sécurité sociale, n'a pas de remarque à faire.

Concernant le congé à mi-temps thérapeutique, qui n'était jusqu'ici prévu que par les statuts de la CNS, il est transformé par le présent projet de loi en une reprise progressive du travail et obtient un fondement légal. Le coût du mécanisme visé est entièrement à charge de la

CNS. Le Conseil d'État critique pour sa part ce dernier aspect et propose de proratiser les charges générées par le mécanisme entre la CNS et les employeurs. Or, Monsieur le Ministre donne à considérer que le salarié concerné n'est pas entièrement à la disposition de son employeur vu que la reprise progressive du travail ne peut se faire que pour des raisons d'ordre thérapeutique.

Le projet de loi a été complété par des amendements gouvernementaux, relatifs à des modifications apportées au livre V du Code de la sécurité sociale, concernant l'assurance dépendance. Il s'agit ainsi d'ajuster la prise en charge de la garde en groupe en milieu semi-stationnaire, de préciser la possibilité de conversion partielle et limitée entre gardes individuelles et gardes en groupe, et de prévoir une prise en charge d'une garde en cas de déplacements à l'extérieur du domicile.

En ce qui concerne l'article 2, point 6° nouveau du projet de loi, qui concerne la conversion d'heures de garde individuelle en heures de garde en groupe, et vice versa, le Conseil d'État ne comprend pas le choix des auteurs du projet de loi de déterminer ces heures sur une base annuelle au lieu d'une base hebdomadaire. Le Conseil d'État fait en l'occurrence une proposition de texte pour supprimer la base annuelle au bénéfice d'une base hebdomadaire.

Monsieur le Ministre explique à cet égard qu'une base hebdomadaire fut au départ des négociations avec les prestataires et les syndicats l'approche du ministère. Toutefois, il est apparu au cours des discussions que les prestataires favorisent une base annuelle. Celle-ci offre en effet une plus grande flexibilité dans l'application pratique de la conversion et présente de plus l'avantage d'offrir un nombre d'heures par semaine plus élevé aux personnes dépendantes concernées. Ainsi, Monsieur le Ministre privilégie la base annuelle et suggère aux membres de la commission parlementaire de maintenir sur ce point (article 2, point 6° nouveau) du projet de loi le texte de l'amendement gouvernemental, et donc de garder une annualisation comme base de calcul des seuils maxima de conversion.

Les membres de la commission parlementaire approuvent à l'unanimité l'approche présentée et notamment le maintien du texte de l'amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 2, point 6° du projet de loi.

La commission adopte les propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Il est décidé que lors d'une réunion, le 19 juillet 2018, sera présenté un projet de rapport relatif au projet de loi 7311.

3. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail

La commission parlementaire prend acte du projet de rapport relatif au projet de loi 7290 sous rubrique. La commission approuve à l'unanimité le projet de rapport et propose le modèle de base pour le débat en séance publique.

4. 7289 Projet de loi portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire signale une réserve exprimée par le Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel à

<u>l'égard de la disposition à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, du projet de loi</u>. Le Conseil d'État note, dans son avis du 17 juillet 2018, que les dispositions sous examen, qui prévoient des jours de congé supplémentaires si la période de référence appliquée est supérieure à quatre mois, voire égale à six mois, restent en dessous des avantages accordés aux salariés employés, selon le droit commun, sans que les auteurs expliquent cette différence d'approche. Au vu du risque d'un traitement inégal de personnes selon qu'elles sont employées dans le secteur de l'agriculture ou non, mais se trouvant par ailleurs dans des situations comparables et en l'absence d'explications de la part des auteurs quant aux raisons éventuelles de ce traitement différencié, le Conseil d'État réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de la disposition en question.

Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État ne fait à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, aucune proposition de texte.

Monsieur le Ministre, à l'instar du Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2018, rappelle les circonstances et les raisons qui l'ont amené à légiférer en la matière. L'article L. 211-2 du Code du travail prescrit que des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises de type familial de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Ce même article L. 211-2 cite encore le personnel des services domestiques ; le personnel occupé dans les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés (...) ainsi que les salariés mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route (...)). Il n'existe à l'heure actuelle aucune loi spéciale, règlement grand-ducal ou convention collective de travail réglant le régime de la durée de travail dans les entreprises de type familial dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. Ainsi, le personnel y occupé est exclu du champ d'application des dispositions réglementant la durée du travail.

Les partenaires sociaux n'ayant pas réussi à négocier une convention collective concernant les conditions de travail dans le secteur prémentionné, l'initiative gouvernementale en vue d'un texte législatif s'impose. Monsieur le Ministre évoque à cet égard encore le cas d'un recours en justice d'un salarié employé auprès d'un agriculteur, qui accusait son employeur d'avoir exigé une prestation de travail largement excédentaire. Le tribunal a donné raison au plaidant et a statué que, en l'absence de toute autre réglementation dans le secteur, la durée du temps de travail qui s'applique doit être celle prévue par le droit commun.

Or, un tel jugement est de nature à créer des situations impraticables dans le chef des employeurs du secteur agricole qui dépendent, notamment au moment de la récolte, non seulement des conditions météorologiques mais qui doivent alors, de toute façon, faire face à un besoin accru de travail.

Suite à des concertations avec les acteurs du secteur, Monsieur le Ministre a voulu répondre aux exigences particulières posées par le secteur et voulait assurer un cadre légal.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une possibilité d'étendre la période de référence à 6 mois (donc deux mois de plus que ce n'est le cas selon le droit commun). Un maximum de 10 heures de travail journalier est prévu, avec toutefois la possibilité de l'étendre à 12 heures par jour sur une période ne dépassant pas six semaines.

Le problème se pose, selon Monsieur le Ministre, par le fait que le droit commun (ainsi que le droit européen en la matière¹) ne prévoit une période de référence maximale que de 4 mois.

_

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Dans le cadre du droit commun, l'extension de la flexibilité, que procure la possibilité d'étendre la période de référence à 4 mois, est compensée par du congé supplémentaire à accorder aux employés concernés. L'article L. 211-6 du Code du travail prévoit ainsi une contrepartie de congé supplémentaire d'un jour et demi pour une période de référence entre 1 mois et 2 mois, de trois jours pour une période de référence entre deux et trois mois et de trois jours et demi pour une période de référence entre trois et quatre 4 mois au maximum.

Par contre, le projet de loi ne définit au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 une contrepartie exprimée en jours de congé supplémentaires que de deux jours par an pour une période de référence égale ou supérieure à quatre mois et un congé supplémentaire de trois jours par an pour une période de référence de 6 mois.

Le Conseil d'État y voit une distinction de traitement entre les employés relevant du droit commun et les salariés auprès des agriculteurs, viticulteurs et horticulteurs.

Monsieur le Ministre n'entrevoit pas d'issue. S'il convient, comme le laisse entendre le Conseil d'État, d'établir un parallélisme avec les employés régis par le droit commun, il faut constater que le droit commun ne prévoit pas de période de référence de 6 mois, mais ne connaît qu'une période de référence maximale de 4 mois. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la décision d'une extension de la période de référence vers 4 mois au plus appartient à l'employeur, ce qui constitue le fondement pour accorder des jours de congé supplémentaires en tant que contrepartie aux employés.

Selon Monsieur le Ministre, si l'on voulait établir un parallélisme, cela reviendrait à accorder un congé supplémentaire de 3,5 jours pour une période de référence de 4 mois, la durée de la période de référence se situant entre le quatrième et le sixième mois n'étant alors pas compensée par d'autres jours de congé supplémentaires. Le maximum de jours de congé attribués, même lorsque la période de référence était de 6 mois, serait de 3,5 jours.

Même dans le cas de figure exposé ci-devant, afin d'établir un parallélisme, il conviendrait d'ajouter aux 3 jours de congé supplémentaires accordés au maximum par le projet de loi une demi-journée de congé dans le cas de figure d'une période de référence allant jusqu'à 4 mois.

L'alternative, selon Monsieur le Ministre, serait de passer sous silence la question des congés et de considérer qu'il s'agisse d'un régime *sui generis*.

Echange de vues

De l'échange de vues relatif à la disposition prévue à l'article L. 216-3, paragraphe 2, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Comme réponse à une question posée par un membre du groupe politique LSAP, il appert que si la commission décidait de maintenir le texte du projet de loi relatif aux congés supplémentaires prévus à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, le Conseil d'État refuserait d'accorder sa dispense pour le second vote constitutionnel.

Un autre membre du groupe politique LSAP met en garde devant le risque de voir surgir d'autres cas d'exception à la période de référence établie par le droit commun si l'on commence à introduire une exception pour les secteurs visés par le présent projet de loi. Monsieur le Ministre rappelle à cet égard les dispositions particulières prévues par l'article L. 211-2 du Code du travail mentionné ci-devant.

Dans la mesure où le Conseil d'État demande des explications supplémentaires relatives au dispositif proposé par le projet de loi à l'endroit de l'article L. 216-3, paragraphe 2, Monsieur le Ministre souligne que les secteurs visés se caractérisent par un besoin tout à fait particulier aux moments de la récolte, d'une part, et en relation avec les conditions météorologiques, d'autre part, ce qui mène à des rythmes de travail particuliers qui semblent exclure un parallélisme parfait avec d'autres secteurs.

Il appert que les services d'hiver bénéficient de l'exception prévue par le Code du travail et voient leur organisation du travail réglementée par le biais des conventions collectives de travail.

Il est estimé qu'un congé supplémentaire ne représente pas une charge importante à supporter par les entreprises visées. La question qui se pose a essentiellement trait au parallélisme avec le régime général.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » suggère de s'orienter selon les propositions faites par la Chambre des Salariés dans son avis du 19 juin 2018, c'est-à-dire de s'orienter selon le droit commun.

En ce qui concerne la durée de la période de référence que nécessiteraient les secteurs en question, certains députés mettent en avant que notamment les périodes de récolte ne durent pas 4 mois ou plus. Monsieur le Ministre informe que les acteurs de ces secteurs sont toutefois plus à l'aise dans l'organisation du travail s'ils peuvent bénéficier d'une certaine durée de période de référence.

Concernant la durée maximale de la période de référence, Monsieur le Ministre rappelle que le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, s'il devait être un modèle à suivre, prévoit une période de référence de 6 mois, cependant avec aucun congé supplémentaire en contrepartie. Même s'il est d'avis que le caractère saisonnier du secteur de l'hôtellerie et de la restauration est d'une nature très différente de celui des entreprises agricoles, viticoles et horticoles, Monsieur le Ministre s'exprime en faveur d'une extension de la période de référence pour les secteurs visés par le présent projet de loi jusqu'à un maximum de 6 mois.

Conclusions de l'échange de vues

Les membres de la commission parlementaire, à la suite de l'échange de vues qui précède, se mettent d'accord sur l'approche suivante : le projet de loi devra prévoir l'application du droit commun jusqu'à concurrence d'une période de référence de 4 mois. C'est-à-dire que la progression du congé supplémentaire suivant l'augmentation de la période de référence devra aller jusqu'à un maximum de 3,5 jours supplémentaires pour une durée de référence atteignant 4 mois. Le projet de loi devra toutefois prévoir également la possibilité de l'extension de la période de référence jusqu'à 6 mois. Au-delà du quatrième mois, c'est -à-dire les cinquième et sixième mois de la période de référence, il sera maintenu un plafond de 3,5 jours de congés supplémentaires.

En ce qui concerne les <u>autres observations du Conseil d'État</u>, relatives au projet de loi sous rubrique, il est proposé de les adopter.

Concernant l'article L. 216-1, le Conseil d'État critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État dès lors s'oppose formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ

d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

« Art. L. 216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

La commission parlementaire adopte la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article L. 216-1.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de compléter l'article par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement de l'article L. 212-2² du Code du travail. La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article L. 216-2.

Concernant l'article L. 216-3, paragraphe 2, la disposition ayant mené le Conseil d'État à exprimer une réserve relative à sa position sur la dispense du second vote constitutionnel a été examinée ci-devant. L'approche retenue nécessite de procéder par voie d'amendement.

Concernant l'article L. 216-3, paragraphe 3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

En ce qui concerne l'article L. 216-3, paragraphe 4, le Conseil d'État formule une <u>opposition formelle</u>. Le Conseil d'État note que le libellé « par dérogation au paragraphe 3 » induit que le paragraphe 4 s'applique au sens strict et que les limites posées par le paragraphe 1^{er} ne seraient plus applicables. Or, une pareille disposition serait contraire aux limites posées par l'article 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose de libeller le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue au paragraphe 1^{er}, et par dérogation au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année. »

La commission parlementaire entend suivre le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que la structuration de l'article L. 216-3 rend sa lecture inutilement compliquée et il propose un regroupement des dispositions des paragraphes 1^{er}, 3 et 4 sous un seul paragraphe, en l'occurrence le paragraphe 1^{er}, subdivisé en alinéas.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et entend procéder audit regroupement des dispositions des différents paragraphes.

L'article L. 216-4 n'appelle pas à une observation du Conseil d'État.

² (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

5. 7293 Projet de loi portant modification

- 1. du Code du travail :
- 2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes :
- 4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement :
- 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
- 6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

Le présent projet de loi vise à modifier différents textes de loi, afin de donner aux sociétés d'impact sociétal (SIS), pour autant que leur capital soit constitué de 100 pour cent de parts d'impact, accès au soutien financier public dans différents domaines, à savoir dans le domaine de la coopération au développement, des aides à la construction d'habitations et à la gestion locative sociale, de la formation pour adultes, de la recherche scientifique et du prêt temporaire de main-d'œuvre. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le Gouvernement a constaté que bon nombre de dispositifs de soutien financier public sont réservés exclusivement à des associations sans but lucratif (ASBL) ou des fondations. Étant donné qu'il s'agit de domaines de prédilection pour les sociétés d'impact sociétal et que celles-ci ne poursuivent pas de but lucratif, le projet de loi sous rubrique vise à leur donner accès à ces dispositifs de soutien financier public.

La commission parlementaire constate que le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2018, se limite à faire des propositions de texte relatives aux différentes dispositions du projet de loi 7293 qui sont de nature à améliorer la lisibilité du dispositif. La commission décide à l'unanimité de suivre en chaque point les propositions du Conseil d'État. La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission décide qu'un projet de rapport lui est à soumettre pour approbation, le 19 juillet 2018.

6. **Divers**

Les membres de la commission n'ont aucun sujet à évoquer sous le point « divers ».

Joé Spier

Le Secrétaire-Administrateur, Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Georges Engel

7289

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 118 du 9 mars 2020

Loi du 3 mars 2020 portant modification du Code du travail en ce qui concerne :

- 1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture ;
- 2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 février 2020 et celle du Conseil d'État du 11 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art.1er.

Au titre premier du livre II du Code du travail il est introduit un nouveau chapitre VI de la teneur suivante : «

Chapitre VI. - Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

Art.L. 216-1.

- (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.
- (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

Art. L. 216-2.

La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.

Art. L. 216-3.

(1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 2, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail

7289 - Dossier consolidé : 130

hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.

(2) En cas d'application d'une période de référence entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire d'un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et quatre mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de quatre mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de quatre jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

Art. L. 216-4.

Les heures de travail dépassant les limites fixées au paragraphe 1^{er} de l'article L. 216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L. 211-27.

>>

Art. 2.

À l'article L. 553-3, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), du Code du travail, la subdivision i. est modifiée comme suit :

i. attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du handicap physique, psychique, intellectuel, sensoriel ou dans le domaine des troubles du spectre autistique et justifier de la participation à au moins vingt heures de formations continues dans les matières visées à l'unité 1 de l'annexe 7, point A, et vingt heures au moins dans les matières visées à l'unité 2 de l'annexe 7, point A;

»

Art. 3.

L'article 2 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Palais de Luxembourg, le 3 mars 2020. **Henri**

Dan Kersch

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Romain Schneider

Doc. parl. 7289; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

